

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2017

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, ~~KAIRET~~, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
~~TANGRE, POLLART~~, NOUWENS, MEUREE J-CI, ~~BALSEAU~~, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, ~~DELATTRE~~, KADRI, BULLMAN, ~~BERNARD, SCARMUR~~, CAMBIER, COPIN, HOUZE, MARCHETTI, LEMAIRE, **MERCIER Conseillers**
LAMBOT, **Directrice générale**,

Excusés. M. KAIRET, Echevin,
Melle POLLART, MM.TANGRE, BALSEAU, DELATTRE, Mmes BERNARD, SCARMUR Conseillers communaux.

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20h17.

ORDRE DU JOUR - MODIFICATIONS

Ajouts

OBJET N°30.00 : Convention de collaboration avec les Scouts de Courcelles dans le cadre des marchés des produits locaux

OBJET N°30.01 : Interpellation de Mme COPIN Florence, Conseillère communale, relative à la publicité active et l'information au public de l'administration communale de Courcelles, notamment l'utilisation de Facebook comme outil de communication officiel.

OBJET N°30.02 : Interpellation de M. MEUREE Jean-Claude, Conseiller communal, concernant les PV à la rue de Chapelle.

OBJET N°30.03 : Question orale de M. BULLMAN Simon, Conseiller communal relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent.

OBJET N°30.04 : Question orale de M. GAPARATA Théo, Conseiller communal concernant le problème informatique.

Retrait

OBJET N°24 b : Règlement complémentaire sur la police de circulation routière relatif à la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, rue du Stocquy 78 à 6182 Trazegnies.

M. GAPARATA sollicite des explications sur le point ajouté en séance.

M. CLERSY explique que dans le cadre des marchés des produits locaux, l'ASBL Produrable était en difficulté quant à la gestion du bar ; qu'il a donc été proposé une solution alternative, à savoir la gestion de ce bar par les scouts. Etant donné que le 1^{er} marché des produits locaux se tiendra le 12 mai prochain, il était impératif que la convention de partenariat soit avalisée à cette séance.

Les modifications à l'ordre du jour sont admises à l'unanimité

OBJET N°01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2017.

Le procès-verbal est admis par 22 voix pour et 02 abstentions

OBJET N°02 : Information(s) :

- Rapport CLE (commission locale pour l'énergie) du CPAS de Courcelles pour l'année 2016.
- Arrêtés de police.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°03 : Compte 2016 de la Fabrique d'église St François d'Assise

M. NEIRYNCK précise que sont présentés 4 comptes des FE ainsi que celui du synode de l'église protestante.

M. NEIRYNCK tient à souligner l'effort consenti et la bonne gestion étant donné les bonis cumulés de ces 5 institutions avoisinent les 36.000 € qui ne seront donc pas inscrits au budget 2018, ce qui est une très bonne nouvelle.

M. GAPARATA tient à féliciter le service Financier pour son analyse car c'est la première fois en 4 années qu'une telle analyse est réalisée.

M. NEIRYNCK souligne que d'autres comptes sont en cours d'analyse.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI ('art. L1361-1 – L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril ;

Considérant la réception le 07 avril 2017 à l'administration communale du compte 2016 de la Fabrique d'église St François d'Assise arrêté en date du 06 avril 2017 ;

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 47.022,86€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2016 et à la somme représentant le subside communal versé en 2016.

Cette correspondance est justifiée par le grand livre de l'article budgétaire 7903/43501.2016 (en pièce jointe) et par les extraits de compte n°4 du 05/02/2016, n°8 du 19/02/2016, n°13 du 21/03/2016, n°19 du 17/05/2016, n°23 du 08/06/2016, n°27 du 20/06/2016, n°30 du 15/07/2016, n°39 du 30/09/2016, n°43 du 21/10/2016, n°53 du 22/12/2016 et n°56 du 29/12/2016. (annexé au compte de la Fabrique)

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, un boni de 7.501,25€. (63.625,05-56.123,80)

-Le total des dépenses (arrêtées par l'Evêque, ordinaires et extraordinaires) est inférieur aux prévisions budgétaires, d'un montant de 6.732,59€. (56.123,80-49.391,21)

-Cela engendre un **résultat positif au compte 2016 de 14.233,84€**

Dépassement de crédit :

-L'article D05 « Eclairage », la somme inscrite au compte est supérieure de 75,56€ à la somme inscrite au budget.

Crédits non ou peu utilisés :

-A l'article D2 « Vin », la somme de 85,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D09 « Blanchissage et raccomodage du linge », la somme de 250,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D27 « Entretien et réparation de l'église », la somme de 3.758,23€ a été inscrite au budget et seulement 802,18€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 2.956,05€.

-A l'article D28 « Entretien et réparation de la sacristie », la somme de 500,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D32 « Entretien et réparation de l'orgue », la somme de 800,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

Remarques sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

-Aucune demande d'offre n'accompagne les factures inférieures à 8.500,00€, alors que sont d'application aux marchés dont il est ici question les grands principes de base de la loi du 15/06/2006, en particulier celui de la concurrence(art 57).

La consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'impose donc en principe dans ces marchés également, aucune forme n'étant prescrite, cette recommandation légale devant se comprendre de manière raisonnable en fonction de l'importance du marché. Une telle consultation doit ainsi être proportionnée au montant du marché et ne pas engendrer tant pour le pouvoir adjudicateur que pour les entreprises concernées des contraintes, des frais et des charges qui risqueraient de dépasser en fin de compte la valeur réelle de la prestation.

-Les attributions de marchés supérieures à 8.500€ HTVA doivent être arrêtées dans une délibération par le Conseil de fabrique.

Marchés pour lesquels une mise en concurrence aurait dû être présente dans le compte :

-D27 : achat pour un total de 536,01 chez SERVI-VIT sprl – quid des demandes d'offres de prix Pourquoi ce fournisseur (serrurier) est situé à Jambes ?

-D29 : achat pour un total de 1942,05€ chez PIERON JULIEN – quid des demandes d'offres de prix?

-D30 : factures de 901,73€ chez VINCOTTE - quid des demandes d'offres de prix?

factures de 302,94€ chez HUBO - quid des demandes d'offres de prix?

facture d'acompte de 194,42€ chez GAUME - quid des demandes d'offres de prix? acompte pour ?

-D35A : facture total de 10.722,03€ chez CHAUFFAGE DELFORGE EMMANUEL sprl - quid des demandes d'offres de prix et de la délibération d'attribution ?

-D48 : factures de 6.725,58€ chez AXA - quid des demandes d'offres de prix ?

Considérant que le compte 2016 de la Fabrique d'église St François d'Assise se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	50.657,80€
Recettes extraordinaires :	12.967,25€
TOTAL DES RECETTES :	63.625,05€
Dépenses ordinaires (chapitre 1) :	7.596,01€
Dépenses ordinaires (chapitre 2) :	41.795,20€
Dépenses extraordinaires :	0,00€
TOTAL DES DEPENSES :	49.391,21€
RESULTAT (boni) :	14.233,84€

ARRETE par 12 voix pour, 1 voix contre et 11 abstentions

Article 1er : d'approuver le compte 2016

Article 2 : de communiquer les remarques relatives au respect de la législation des marchés publics, qui, si elles ne sont pas respectées pour les années 2017 et suivantes, entraîneront un rejet desdits comptes

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°04: Compte 2016 de la Fabrique d'église St Barthélémy

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI (art. L1361-1 – L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril ;

Considérant la réception le 10 avril 2017 à l'administration communale du compte 2016 de la Fabrique d'église St Barthélémy arrêté en date du 21 mars 2017 ;

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 15.056,75€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2016 et à la somme représentant le subside communal versé en 2016.

-Justificatif : -Grand livre de l'article budgétaire 7905/43501.2016 (annexé à ce rapport)

-Extraits de compte n°8 du 05/02/2016, n°10 du 19/02/2016, n°14 du 14/03/2016, n°19 du 25/04/2016, n°25 du 08/06/2016, n°26 du 20/06/2016, n°32 du 15/07/2016, n°38 du 25/08/2016, n°43 du 30/09/2016, n°3 du 09/01/2017, n°59 du 22/12/2016 et 50 du 21/10/2016. (Annexé au compte de la Fabrique)

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, un boni de 2.249,43€ (41.924,74-39.675,31).

-Le total des dépenses (arrêtées par l'Evêque, ordinaires et extraordinaires) est inférieur aux prévisions budgétaires, d'un montant de 6.510,45€. (39.675,31-33.164,86)

-Cela engendre un résultat positif au compte 2016 de 8.759,88€

Dépassement de crédit :

-L'article D01 « Pain d'autel », la somme inscrite au compte est supérieure de 5,76€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D03 « Cire, encens, chandelles », la somme inscrite au compte est supérieure de 5,01€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D6B « Eau », la somme inscrite au compte est supérieure de 34,12€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D35C « Entreprise de nettoyage », aucun crédit n'est inscrit au budget et la somme au compte est de 181,50€.

-L'article D35D « Entretien alarme », la somme inscrite au compte est supérieure de 396,99€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D40 « abonnement église de Tournai », la somme inscrite au compte est supérieure de 2,00€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D43 « acquit des anniversaires, messes,... », la somme inscrite au compte est supérieure de 10,00€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50K « Reprobel, simim, uradex », la somme inscrite au compte est supérieure de 0,50€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50L « Maintenance informatique », aucun crédit n'est inscrit au budget et la somme au compte est de 395,00€.

Crédits non ou peu utilisés :

-A l'article D2 « Vin », la somme de 60,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D6A « combustible chauffage », la somme de 3.000,00€ a été inscrite au budget et seulement 1.833,11€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 1.166,89€.

-A l'article D9 « blanchissage et raccommodage du linge », la somme de 150,00€ a été inscrite au budget et seulement 30,00€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 120,00€.

-A l'article D10 « nettoyage de l'église », la somme de 100,00€ a été inscrite au budget et seulement 37,76€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 62,24€.

-A l'article D15 « achat de livres liturgiques ordinaires », la somme de 230,00€ a été inscrite au budget et seulement 20,00€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 210,00€.

-A l'article D30 « entretien et réparation du presbytère », la somme de 1000,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D45 « papiers, plumes, encres,... », la somme de 100,00€ a été inscrite au budget et seulement 48,35€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 51,65€.

-A l'article D46 « frais de correspondance,... », la somme de 100,00€ a été inscrite au budget et seulement 31,11€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 68,89€.

-A l'article D50I « frais bancaires », la somme de 300,00€ a été inscrite au budget et seulement 188,66€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 111,34€.

Remarques sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

-Aucune demande d'offre n'accompagne les factures inférieures à 8.500,00€, alors que sont d'application aux marchés dont il est ici question les grands principes de base de la loi du 15/06/2006, en particulier celui de la concurrence(art 57).

La consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'impose donc en principe dans ces marchés également, aucune forme n'étant prescrite, cette recommandation légale devant se comprendre de manière raisonnable en fonction de l'importance du marché. Une telle consultation doit ainsi être proportionnée au montant du marché et ne pas engendrer tant pour le pouvoir adjudicateur que pour les entreprises concernées des contraintes, des frais et des charges qui risqueraient de dépasser en fin de compte la valeur réelle de la prestation.

-Les attributions de marchés supérieur à 8.500,00HTVA doivent être arrêtées dans un délibération par le Conseil de fabrique.

Marché pour lesquels une mise en concurrence aurait dû être présente dans le compte :

-D6A: « combustible chauffage » dépense pour un total de 1.833,11€ – quid des demandes d'offres de prix?

-D27 : « entretien et réparation de l'église » dépense pour un total de 2.017,21€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D32 : « entretien et réparation de l'orgue » dépense pour un total de 739,31€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D35A : « entretien et réparation des appareils de chauffage » dépense pour un total de 545,03€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D35D : « entretien alarme » dépense pour un total de 506,99€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D50L : « maintenance informatique » dépense pour un total de 395,00€ – quid des demandes d'offres de prix ?

Considérant que le compte 2016 de la Fabrique d'église St Barthélémy se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	29.807,89€
Recettes extraordinaires :	12.116,85€
TOTAL DES RECETTES :	41.924,74€
Dépenses ordinaires (chapitre 1) :	3.403,68€
Dépenses ordinaires (chapitre 2) :	22.476,98€
Dépenses extraordinaires :	7.284,20€
TOTAL DES DEPENSES :	33.164,86€
RESULTAT (boni) :	8.759,88€

ARRETE par 12 voix pour, 01 voix contre et 11 abstentions

Article 1er : d'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'église St Barthélémy

Article 2 : de communiquer les remarques relatives au respect de la législation des marchés publics, qui, si elles ne sont pas respectées pour les années 2017 et suivantes, entraîneront un rejet desdits comptes

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°05 : Compte 2016 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI ('art. L1361-1 – L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril ;

Considérant la réception le 07 avril 2017 à l'administration communale du compte 2016 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies arrêté en date du 05 avril 2017 ;

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 30.155,71€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2016 et à la somme représentant le subside communal versé en 2016.

-Justificatif : -Grand livre de l'article budgétaire 7906/43501.2016 (annexé à ce rapport)

-Extraits de compte n°5 du 05/02/2016, n°7 du 19/02/2016, n°11 du 14/03/2016, n°17 du 25/04/2016, n°22 du 08/06/2016, n°28 du 20/06/2016, n°34 du 15/07/2016, n°40 du 25/08/2016, n°42 du 30/09/2016, n°47 du 21/10/2016, n°56 du 22/12/2016 et 58 du 29/12/2016. (Annexé au compte de la Fabrique)

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, un boni de 2.898,39€ (42.584,04-39.685,65).

-Le total des dépenses (arrêtées par l'Evêque, ordinaires et extraordinaires) est inférieur aux prévisions budgétaires, d'un montant de 702,08€. (39.685,65-38.983,57)

-Cela engendre un résultat positif au compte 2016 de 3.600,47€

Dépassement de crédit :

-L'article D03 « Cire, encens et chandelles », la somme inscrite au compte est supérieure de 347,90€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D06B « eau », la somme inscrite au compte est supérieure de 156,21€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D30 « entretien et réparation du presbytère », la somme inscrite au compte est supérieure de 1569,40€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D32 « entretien et réparation de l'orgue », la somme inscrite au compte est supérieure de 721,42€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D33 « entretien et réparation des cloches », la somme inscrite au compte est supérieure de 0,35€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D35A « entretien et réparation des appareils de chauffage », la somme inscrite au compte est supérieure de 294,26€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D40 « abonnement église de Tournai », la somme inscrite au compte est supérieure de 2€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D45 « papiers, plumes, encres,... », la somme inscrite au compte est supérieure de 31,89€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D47 « contributions », la somme inscrite au compte est supérieure de 0,45€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50C « avantages sociaux bruts », la somme inscrite au compte est supérieure de 229,71€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50D « assurance RC », la somme inscrite au compte est supérieure de 1,74€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50H « sabam », la somme inscrite au compte est supérieure de 0,60€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50I « frais bancaires », la somme inscrite au compte est supérieure de 198,40€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50J « RC catéchisme », la somme inscrite au compte est supérieure de 35,34€ à la somme inscrite au budget.

Crédits non ou peu utilisés :

-A l'article D2 « Vin », la somme de 33,66€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D21 « traitement des enfants de chœur », la somme de 54,50€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D27 « Entretien et réparation de l'église », la somme de 1.500,00€ a été inscrite au budget et seulement 544,50€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 955,50€.

-A l'article D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties », la somme de 2.000,00€ a été inscrite au budget et seulement 871,20€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 1.128,80€.

-A l'article D35D « Eclairage et diffusion », la somme de 25,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

Remarques sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

La Fabrique d'église St Martin de Trazegnies joint à son compte 2016 les dossiers relatifs à 3 marchés publics effectués en 2016 :

-Ponçage et application de lasure pour la porte extérieure de la sacristie de l'église St Martin de Trazegnies : présence de 3 demandes de prix, une offre reçue et un courrier d'attribution du marché à l'entrepreneur.

-Entretien annuel des chaudières à mazout de l'église St Martin de Trazegnies et du presbytère : présence de 3 demandes de prix, une offre reçue et un courrier d'attribution du marché à l'entrepreneur.

-Nettoyage annuel des gouttières et descentes de l'église St Martin, des chapelles St Joseph et St Antoine et de la cure de Trazegnies : présence de 3 demandes de prix, une offre reçue et un courrier d'attribution du marché à l'entrepreneur.

Plusieurs autres dépenses auraient dû faire l'objet d'une procédure de marché public :

La consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'impose de principe, aucune forme n'étant prescrite, cette recommandation légale doit se comprendre de manière raisonnable en fonction de l'importance du marché. Une telle consultation doit ainsi être proportionnée au montant du marché et ne pas engendrer tant pour le pouvoir adjudicateur que pour les entreprises concernées des contraintes, des frais et des charges qui risqueraient de dépasser en fin de compte la valeur réelle de la prestation.

Les attributions de marchés supérieurs à 8.500,00€ HTVA doivent être arrêtées dans une délibération par le Conseil de Fabrique.

Marchés pour lesquels une mise en concurrence aurait dû être présente dans le compte :

-D05 : « éclairage » dépense pour un total de 1.140,25€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D06A : « combustible chauffage » dépense pour un total de 1.140,00€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D29 : « entretien et réparation du cimetière » dépense pour un total de 1.500,40€ - quid des demandes d'offres de prix ?

-D30 : « entretien et réparation du presbytère » dépense pour un total de 2.069,40€ - quid des demandes d'offres de prix ?

-D32 : « entretien et réparation de l'orgue » dépense pour un total de 3.143,87€ - quid des demandes d'offres de prix ?

-D35A : « entretien et réparation des appareils de chauffage » dépense pour un total de 885,35€ - quid des demandes d'offres de prix ?

-D50D,E,F : Assurances «diverses» dépenses pour un total de 460,06€ -quid des demandes d'offres de prix ?

Considérant que le compte 2016 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	35.170,93€
Recettes extraordinaires :	7.413,11€
TOTAL DES RECETTES :	42.584,04€
Dépenses ordinaires (chapitre 1) :	3.224,19€
Dépenses ordinaires (chapitre 2) :	35.759,38€
Dépenses extraordinaires :	0,00€
TOTAL DES DEPENSES :	38.983,57€
RESULTAT (boni) :	3.600,47€

ARRETE par 12 voix pour, 01 voix contre et 11 abstentions

Article 1er : d'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies

Article 2 : de communiquer les remarques relatives au respect de la législation des marchés publics, qui, si elles ne sont pas respectées pour les années 2017 et suivantes, entraîneront un rejet desdits comptes

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°06: compte 2016 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI ('art. L1361-1 – L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril ;

Considérant la réception le 10 avril 2017 à l'administration communale du compte 2016 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire arrêté en date du 07 avril 2017 ;

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 22.048,04€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2016 et à la somme représentant le subside communal versé en 2016.

-Justificatif : -Grand livre de l'article budgétaire 7901/43501.2016 (annexé à ce rapport)

-Extraits de compte n°3 du 05/02/2016, n°4 du 18/02/2016, n°05 du 15/03/2016, n°07 du 25/04/2016, n°09 du 08/06/2016, n°10 du 20/06/2016, n°11 du 15/07/2016, n°13 du 25/08/2016, n°15 du 30/09/2016, n°16 du 21/10/2016, n°01 du 29/12/2016 et n°19 du 22/12/2016. (annexés au compte de la Fabrique)

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, un boni de 257,34€. (37.766,79-37.509,45))

-Le total des dépenses (arrêtées par l'Evêque, ordinaires et extraordinaires) est inférieur aux prévisions budgétaires, d'un montant de 2.753,22€. (37.509,45-34.756,23)

-Cela engendre un résultat positif au compte 2016 de 3010,56€

Dépassement de crédit :

-L'article D03 « Cire, encens et chandelles », la somme inscrite au compte est supérieure de 162,69€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D05 « éclairage », la somme inscrite au compte est supérieure de 389,51€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D6B « eau », la somme inscrite au compte est supérieure de 4,17€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D9 « blanchissage et raccommodage du linge », la somme inscrite au compte est supérieure de 1,02€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D15 « achat de livres liturgiques ordinaires », la somme inscrite au compte est supérieure de 20,00€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D30 « entretien et réparation du presbytère », la somme inscrite au compte est supérieure de 173,3€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50G « médecine du travail », la somme inscrite au compte est supérieure de 10,00€ à la somme inscrite au budget.

Crédits non ou peu utilisés :

-A l'article D02 « Vin », la somme de 80,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D35A « entretien et réparation des appareils de chauffage », la somme de 500,00€ a été inscrite au budget et seulement 196,10€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 303,90€.

-A l'article D50J « assurance catéchisme », la somme de 45,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

Remarques sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

-Aucune demande d'offre n'accompagne les factures, alors que sont d'application aux dépenses dont il est ici question les grands principes de base de la loi du 15/06/2006, en particulier celui de la concurrence(art 57).

La consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'impose donc en principe dans ces marchés également, aucune forme n'étant prescrite, cette recommandation légale devant se comprendre de manière raisonnable en fonction de l'importance du marché. Une telle consultation doit ainsi être proportionnée au montant du marché et ne pas engendrer tant pour le pouvoir adjudicateur que pour les entreprises concernées des contraintes, des frais et des charges qui risqueraient de dépasser en fin de compte la valeur réelle de la prestation.

-les attributions de marchés supérieur à 8.500,00€ HTVA doivent être arrêtées dans une délibération par le Conseil de Fabrique.

Marchés pour lesquels une mise en concurrence aurait dû être présente dans le compte :

-D05 : « éclairage » dépense pour un total de 1.039,51€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D6A : « combustible de chauffage » dépense pour un total de 3.431,69€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D27 : « entretien et réparation de l'église » dépense pour un total de 1.892,90€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D28 : « entretien et réparation de la sacristie » dépense pour un total de 762,30€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D30 : « entretien et réparation du presbytère » dépense pour un total de 2.249,90€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D35C : « entreprise de nettoyage » dépense pour un total de 3.915,72€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D48 : « assurance contre l'incendie » dépense pour un total de 4.837,32€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D50L : « maintenance informatique » dépense pour un total de 395,00€ – quid des demandes d'offres de prix ?

Considérant que le compte 2016 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	29.918,26€
Recettes extraordinaires :	7.848,53€
TOTAL DES RECETTES :	37.766,79€
Dépenses ordinaires (chapitre 1) :	5.494,84€
Dépenses ordinaires (chapitre 2) :	29.261,39€
Dépenses extraordinaires :	0,00€
TOTAL DES DEPENSES :	34.756,23€
RESULTAT (boni) :	3.010,56€

ARRETE par 12 voix pour et 01 voix contre et 11 abstentions :

Article 1er : d'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

Article 2 : de communiquer les remarques relatives au respect de la législation des marchés publics, qui, si elles ne sont pas respectées pour les années 2017 et suivantes, entraîneront un rejet desdits comptes

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°07 : Compte 2016 du Synode de l'église protestante unie de Belgique

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI ('art. L1361-1 – L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril ;

Considérant la réception le 11 avril 2017 à l'administration communale du compte 2016 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies arrêté en date du 10 avril 2017 ;

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 31.593,73€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2016 et à la somme représentant le subside communal versé en 2016.

-Justificatif : -Grand livre de l'article budgétaire 7908/43501.2016 (annexé à ce rapport)

-Extraits de compte n°3 du 05/02/2016, n°5 du 19/02/2016, n°12 du 14/03/2016, n°19 du 25/04/2016, n°25 du 08/06/2016, n°31 du 20/06/2016, n°37 du 15/07/2016, n°41 du 25/08/2016, n°45 du 30/09/2016, n°47 du 21/10/2016, n°56 du 22/12/2016 et n°56 du 22/12/2016. (annexés au compte de la Fabrique)

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, un mali de -269,96€. (32.993,73-32.723,77)

-Le total des dépenses (arrêtées par le Synode, ordinaires et extraordinaires) est inférieur aux prévisions budgétaires, d'un montant de 7079,84€. (33.893,73-26.813,89)

-Cela engendre un résultat positif au compte 2016 de 6.809,88€ -900€ (erreur 2016) = 5.909,88€

Dépassements de crédits :

-L'article D02 « Vin », la somme inscrite au compte est supérieure de 3,80€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D04 « Eclairage », la somme inscrite au compte est supérieure de 268,08€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D15 « achat de livres religieux », la somme inscrite au compte est supérieure de 2750,81€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D45C « sicli extincteurs », la somme inscrite au compte est supérieure de 176,00€ à la somme inscrite au budget.

Crédits non ou peu utilisés :

-A l'article D03 « chauffage de l'église », la somme de 6.259,00€ a été inscrite au budget et seulement 3.412,80€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 2846,20€.

-A l'article D5A « eau », la somme de 399,00€ a été inscrite au budget et seulement 157,13€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 241,87€.

-Aux articles D06 à D10 « entretien du mobilier », la somme totale de 166,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D43 « assurance contre l'incendie », la somme de 1.962,00€ a été inscrite au budget et seulement 1005,26€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 956,74€.

Remarques sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

-des demandes d'offres accompagnent certaines factures, mais il reste des postes de dépenses sans mise en concurrence, alors que sont d'application aux dépenses dont il est ici question les grands principes de base de la loi du 15/06/2006, en particulier celui de la concurrence(art 57).

La consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'impose donc en principe dans ces marchés également, aucune forme n'étant prescrite, cette recommandation légale devant se comprendre de manière raisonnable en fonction de l'importance du marché. Une telle consultation doit ainsi être proportionnée au montant du marché et ne pas engendrer tant pour le pouvoir adjudicateur que pour les entreprises concernées des contraintes, des frais et des charges qui risqueraient de dépasser en fin de compte la valeur réelle de la prestation.

-Les attributions de marchés supérieurs à 8500,00€ HTVA doivent être arrêtées dans une délibération par le Conseil de fabrique;

Marché pour lesquels une mise en concurrence aurait dû être présente dans le compte :

-D03 : « chauffage de l'église » dépense pour un total de 3.412,80€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D04 : « éclairage » dépense pour un total de 1.317,08€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D15 : « achat de livres religieux » dépense pour un total de 2.954,81€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D43 : « assurance contre l'incendie » dépense pour un total de 1.005,26€ – quid des demandes d'offres de prix ?

-D44 : « proximus » dépense pour un total de 1.469,59€ – quid des demandes d'offres de prix ?

Remarques sur pièce justificatives :

-À l'article 37 « visites pastorales », ne se trouve aucun justificatif pour la dépense de 666,00€ relatif aux frais de déplacement du pasteur, montant qui représente près de 2000Km annuels;

À l'article 42, le total n'est pas correct, corrigé de 22,64€ en 24,09€.

Considérant que le compte 2016 du Synode de l'église protestante unie de Belgique se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	32.723,77€
Recettes extraordinaires :	0,00€
TOTAL DES RECETTES :	32.723,77€
Dépenses ordinaires (chapitre 1) :	7.960,62€
Dépenses ordinaires (chapitre 2) :	18.853,27€
Dépenses extraordinaires :	0,00€
TOTAL DES DEPENSES :	26.813,89€
RESULTAT (boni) :	5.909,88€

ARRETE par 12 voix pour ,01 voix contre et 11 abstentions :

Article 1er : d'approuver le compte 2016 du Synode de l'église protestante unie de Belgique

Article 2 : de communiquer les remarques relatives au respect de la législation des marchés publics, qui, si elles ne sont pas respectées pour les années 2017 et suivantes, entraîneront un rejet desdits comptes

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°08 : Prorogation du délai de tutelle du Conseil communal relatif à l'arrêt du compte 2016 du C.P.A.S.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 qui modifie certaines dispositions en matières de tutelle administrative des centres publics d'action sociale ;

Vu l'approbation par le Conseil du C.P.A.S. en séance du 16 mars 2017 du compte 2016 ;

Considérant la réception à la commune du Compte 2016 du C.P.A.S. en date du 28 mars 2016;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours relatif à l'arrêt des comptes du CPAS par le Conseil communal peut être prorogé de 20 jours sur demande motivée;

Considérant l'avis 201704019 de la Directrice Financière dans lequel figure une série de questions auxquelles le CPAS doit répondre et dans lequel des documents complémentaires sont demandés;

Considérant qu'un délai raisonnable doit être octroyé au CPAS afin que celui-ci y réponde;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : de proroger le délai de tutelle relatif à l'arrêt du compte 2016 du CPAS

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N° 09: Rétrocession d'une bande de terrain longeant la rue Thilmans à la Commune de Courcelles :

M. GAPARATA souligne que la partie concernée n'est pas visible sur le plan joint au dossier.

La Directrice générale, montre sur le plan la partie concernée par la rétrocession.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Société A Chacun Son Logis a demandé au Conseil d'Administration d'approuver la rétrocession d'une bande de terrain longeant la rue Thilmans ;

Considérant que cette demande a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration de la Société A Chacun Son Logis en date du 20 mars 2017 ;

Considérant qu'une décision du Conseil communal est également indispensable pour qu'une voirie soit modifiée, créée ou supprimée ;

Considérant que la rétrocession permettra d'élargir la voirie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 : La rétrocession d'une bande de terrain longeant la rue Thilmans à la Commune de Courcelles.

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 10 : Aliénation d'un ancien bâtiment scolaire sis rue Emile Vandervelde 14 à 6182 Souvret

M. GAPARATA sollicite des informations quant à l'ONE.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Cette dernière explique la teneur du dossier en spécifiant que les charges à ajouter à l'acte notarié sont en étude afin de conserver l'ONE dans ce bâtiment.

Mme TAQUIN souligne qu'il s'agit de la volonté du Collège que de maintenir l'ONE à cet endroit sur le long terme.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise que ce dossier est géré par les services Juridique et de Gestion des biens patrimoniaux en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les attributions des communes sont notamment de régir les biens et revenus de la Commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal [...];

Vu la circulaire du 23 février 2016 du ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie, Monsieur Paul FURLAN, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que la Commune de Courcelles est propriétaire, en son domaine privé, d'un immeuble sis rue E. Vandervelde 14 à 6182 Souvret, repris à la matrice cadastrale n°00249, cadastré ou l'ayant été "bâtiment scolaire";

Considérant la décision prise à l'unanimité du Conseil communal du 29 juin 2009 donnant son accord de principe pour examiner la situation et constituer un dossier d'étude patrimonial ayant pour objectif l'aliénation par procédure de vente publique de l'immeuble sis rue E. Vandervelde 14 à 6182 Souvret;

Considérant la décision du Collège communal du 30 août 2011 décidant de proposer une division du bien, cette division consistant à garder la partie côté rue du Peuple où se trouvent les locaux de l'ONE (de la Cave à l'Etage) et le monument et à vendre le reste;

Considérant la décision prise par le Conseil communal du 26 mars 2012 donnant son accord de principe sur les précisions données au dossier au niveau de la division du bien;

Considérant la décision prise par le Conseil communal en date du 30 janvier 2014 qui a décidé à l'unanimité:

1. De marquer son accord sur le principe de la mise en vente publique de l'immeuble sis rue E. Vandervelde 14 à 6182 SOUVRET, repris à la matrice cadastrale n°00249, cadastré ou l'ayant été "bâtiment scolaire" Courcelles 3ème Division, Section B, n°406 D3, pour une contenance totale de 20 a 80 ca.

2. D'examiner la possibilité d'affecter des nouveaux locaux à la consultation de l'ONE, de manière à rendre l'immeuble entièrement libre d'occupation.

3. De donner son accord de principe sur la division du bien, cette division consistant à rester propriétaire du monument se trouvant sur la même parcelle cadastrale.

4. De charger le Collège communal de veiller à l'instruction de cette affaire;

Considérant les décisions du Collège communal du 29 janvier 2016;

Attendu qu'un avis a été sollicité auprès de l'union des villes et communes concernant la possibilité de prévoir des clauses dans la convention de vente permettant à la consultation de l'ONE d'occuper les locaux aux conditions actuelles après la vente de l'immeuble;

Attendu qu'il ressort de l'avis sollicité, qu'il existe une possibilité de prévoir que l'ONE reste dans le bien vendu. Pour ce faire, il paraît adéquat d'une part de baliser la convention de location(ou occupation) Commune-ONE (en prévoyant que le propriétaire ne peut mettre fin au contrat qu'à telle période, moyennant tel préavis, une indemnité, etc..). Par la suite, rendre cette convention opposable à l'acquéreur de manière à ce que ce dernier doive respecter le contrat.

Arrête à l'unanimité

Article 1: le principe de la mise en vente publique de l'immeuble sis rue E. Vandervelde 14 à 6182 SOUVRET, repris à la matrice cadastrale n°00249, cadastré ou l'ayant été "bâtiment scolaire" Courcelles 3ème Division, Section B, n°406 D3, pour une contenance totale de 20 a 80 ca.

Article 2 : de prévoir des conditions essentielles à la vente dudit bien dont notamment: la mention de certaines clauses à charge de l'acquéreur au profit de la consultation ONE.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 11 : Mission d'études relatives à la restauration de la tour du clocher de l'Hôtel de Ville de Courcelles. Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » et approbation du contrat d'architecture, de stabilité avec, en option, la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'études relative à la restauration de la tour du clocher de l'Hôtel de Ville et préalablement à cette mission, à la réalisation d'une étude de faisabilité ayant pour objectif l'estimation du coût de la solution préconisée dans le rapport d'expertise de la stabilité de la Tour et choisie par la Commune de Courcelles ;

Considérant que la mission comprendra des études d'architecture et de stabilité ;

Considérant que l'option supplémentaire suivante peut être réalisée à la demande du Maître de l'Ouvrage :

- Mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission de coordination sécurité santé phases projet et/ ou réalisation relative à la restauration de la tour du clocher de l'Hôtel de Ville,

Considérant l'affiliation de la Ville de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et

environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant le contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité avec, en option, la coordination sécurité santé phases projet et réalisation » reprenant, pour les missions : l'objet, les descriptions des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville et la fourniture du délivrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/72460 : 20170022 et sera couvert par fonds propres ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé, mais la Directrice financière n'en a pas remis ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La mission d'études relative à la restauration de la tour de l'hôtel de ville de Courcelles, est confiée à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi;

Article 2 : L'option supplémentaire consistant en la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation relative à la restauration de la tour de l'hôtel de ville de Courcelles, sont confiées à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi

Article 3 : Le «Contrat d'architecture, stabilité avec, en option, la coordination sécurité santé phases projet et réalisation» réputé faire partie intégrante de la présente délibération est approuvé ;

Article 4 : Le Collège Communal est chargé de compléter les modalités d'exécution et de signer la convention spécifique au projet à mettre en œuvre;

Article 5 : Le financement de cette mission par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/72460 : 20170022 et sera financé par fonds propres;

Article 6 : La présente décision est transmise à Madame la Directrice financière ;

Article 7 : La copie de la présente décision est transmise à IGRETEC Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi

Article 8 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 12 : Marché conjoint accord-cadre plomberie et sanitaire pour la Commune et le CPAS – Accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ; notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38 ;

Vu les recommandations formulées depuis 2004 dans ses circulaires budgétaires par Monsieur Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et dernièrement dans celle du 18 octobre 2012 pour l'élaboration du budget 2013 ;

Considérant que ces circulaires encouragent les communes et les CPAS à établir des synergies qui ont un impact favorable sur l'allègement des dépenses publiques ;

Considérant que le marché de fournitures prénommé « accord-cadre : plomberie et sanitaire » doit être passé tant à la Commune qu'au CPAS ;

Considérant que la durée préconisée serait de trois ans ;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 77.290,05 € HTVA ou 93.520,96 € TVAC pour trois ans ;

Considérant la démarche commune entreprise par les deux pouvoirs locaux de mettre en œuvre des modes de collaboration ayant pour finalité d'atteindre à plus de cohérence, d'efficacité et d'efficience dans leurs actions ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 20 avril 2017 laquelle décide de passer le marché conjoint avec la Commune de Courcelles ; désigne cette dernière comme l'organe qui interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaires de la Commune et du CPAS ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 12 avril 2017 référencé 201704022 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : De donner son accord de principe sur la passation du marché de fourniture « accord-cadre : plomberie et sanitaire » avec le CPAS de Courcelles.

Article 2 : De représenter et de défendre les intérêts communs de la Commune et du CPAS de Courcelles en exerçant le rôle de pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°13 : Plan d'investissement 2017-2018 – Modification.

Le Conseil communal, réuni en sa séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 16 février 2017 approuvant à l'unanimité le plan investissement communal 2017-2018;

Vu la réunion du 13 mars 2017 avec le Département des infrastructures subsidiées du SPW, il nous a été conseillé de modifier notre plan vu qu'il restait du crédit disponible dans l'enveloppe qui nous a été allouée.

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2017 d'accepter les modifications proposées par le service des Travaux à ce projet et de le présenter au Conseil communal;

Vu le projet du plan d'investissement repris en annexe à la présente et en faisant intégralement partie;

Attendu l'ajout du dossier d'amélioration de la rue Emile Thilmans à Souvret pour un montant estimé de 320.319,92 € TVAC;

Attendu qu'il est opportun d'améliorer l'éclairage public dans le cadre des travaux d'amélioration des rues du Lieutenant (1.294,7 € TVAC), Taillis (181,50 € TVAC) et sentier Saint-Joseph (622,96 € TVAC) et ce faisant suite à une étude photométrique d'Ores présentant un éclairage insuffisant;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. Son accord sur la modification du plan d'investissement 2017-2018 tel qu'annexé à la présente délibération, document faisant intégralement partie de celle-ci.

Article 2. La transmission de la présente délibération à Monsieur le Ministre.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°14: Convention de partenariat entre la Commune, et l'Association « Les Bons Hommes de Neige », la Régie des Quartiers, A chacun son logis, l'AMO, le Centre culturel « La Posterie » et le CCLP pour l'organisation de la fête des voisins le 17 mai 2017.

Mme TAQUIN souhaite apporter des modifications au dossier en ce qu'il convient d'ajouter les partenaires suivants ; Régie de quartiers, ACSL, AMO, CCLP et le Centre culturel ainsi que leurs obligations respectives.

Mme TAQUIN sollicite la Directrice générale afin que cette dernière fasse la remarque aux services étant donné que ces partenaires ajoutés sont toujours parties prenantes à cette organisation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article. L-1122-30,

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des Plans Prévention Proximité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2015 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2016;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant l'organisation de la fête des voisins le 17 mai 2017;

Considérant la collaboration entre la commune de Courcelles et l'association « Les Bons Hommes de Neige », la Régie des Quartiers, A chacun son logis, l'AMO, le Centre culturel « La Posterie » et le CCLP pendant la fête des voisins ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La convention de partenariat dans le cadre de la fête des voisins 2017 entre la commune, la Régie des Quartiers, A chacun son logis, l'AMO, le Centre culturel « La Posterie » et le CCLP faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre

la Commune de Courcelles

et

L'Association « Les Bons Hommes de Neige », la Régie des Quartiers, A chacun son logis, l'AMO, le Centre culturel « La Posterie » et le CCLP pour l'organisation de la fête des voisins le 17 mai 2017.

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 avril 2016 ,

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Et :

- L'association « Les Bons Hommes de Neige », rue des Ry-de-Ry 71, 5650 Walcourt valablement représentée par Monsieur Troclet André Président ,ci-après dénommée L'association.
- Le Centre Culturel « La Posterie », rue Philippe Monnoyer n°46 , 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Leclef, Directeur , ci-après dénommé.
- La société « SCRL A CHACUN SON LOGIS » dont le siège social est sis rue de l'Yser 93 à 6183 Trazegnies, qui est une Société de Logement de Service Public agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 5670, et représentée par Madame Christine SWEERT et Monsieur Julien PAQUET, respectivement Présidente et Directeur-Gérant, agissant conformément à l'article 25 des statuts, ci-après dénommée « La société »
- Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi agissant pour son accueil en milieu ouvert, rue de Gozée, 706 à 6110 Montigny-Le-Tilleul, représentée par Monsieur Nicolas TZANETATOS, Président de l'I.S.P.P.C
Monsieur Laurent LEVEQUE, Administrateur Général
Monsieur Bernard DEWIEEST, Directeur Général f.f de la Cité de l'enfance
Dénommée ci-après L'A.M.O « Pavillon J »
- L'ASBL Régie des Quartiers, sise rue Pasteur Noir 46 à 6180 Courcelles représentée par Monsieur Rudy Lemaître, Président.
- L'ASBL CCLP, sise à la rue de l'Yser 93 à Trazegnies représentée par Alex Demotte, Président.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet la collaboration l'organisation de la fête des voisins le 16 mai 2017 à l'école de la Cité à Souvret, à la maison de village de Courcelles, Cité Renard 159, à la maison de village de Trazegnies, avenue de Prague 31 6183 Trazegnies et sur le site de l'agora de la Cité Guéméné à Courcelles. L'objectif principal de cette journée est de favoriser les liens entre les personnes d'un même quartier, de rompre l'isolement et la solitude, de vivre une journée basée sur la convivialité et le respect.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations des partenaires

L'association « Les bons Hommes de Neige »

L'association « Les Bons Hommes de Neige » s'engage à organiser et à tenir un stand boisson sur le site de la maison de village de Trazegnies 31 Avenue de prague 6183 Trazegnies dont la recette sera intégralement reversé au profit des classes de Neige.

Elle s'engage également à :

- Vendre uniquement des boissons Softs et bières à un prix démocratique de maximum 2€
- La bonne organisation de l'évènement.

Le Centre Culturel « La Posterie »

Le Centre Culturel, la Posterie s'engage à fournir une animation musicale et des encadrants pour le site de l'agora de la Cité Renard à Courcelles.

Elle s'engage aussi à réaliser pour chaque maison de village (Avenue de Prague à Trazegnies – Cité Renard 159 à Courcelles et Cité Guéméné Penfao à Courcelles) : la composition et la distribution de 500 flyers et de 10 affiches.

A Chacun son Logis

A Chacun son logis s'engage à fournir les victuailles (cacao, café, lait, sucre, croissants,...) pour la bonne organisation du petit déjeuner à l'école de la Cité à Souvret.

La société s'engage également à fournir et installer une tonnelle à la maison de village de Trazegnies 31 avenue de Prague 6183 Trazegnies.

Elle s'engage aussi à assurer un encadrement sur tous les sites.

L'AMO

L'Amo s'engage à fournir un encadrement sur les 4 sites de la fête des voisins.

Pour la maison de village de Courcelles Cité Renard, l'AMO s'engage à fournir un château gonflable, des jeux anciens et un stand grimage.

Pour le site de l'Agora de la Cité Guéméné, l'AMO s'engage à fournir des jeux anciens, un stand de grimage et un château gonflable.

La Régie des Quartiers

La Régie des Quartiers s'engage à fournir des gobelets (chauds et froids) des couverts en plastique pour tous les sites ainsi qu'un barbecue, des tables et des bancs pour le site de l'agora de la Cité Guéméné.

Elle s'engage également à encadrer les sites.

Le CCLP

Elle s'engage à encadrer les sites.

Article 2 : Obligations de la Commune

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal.

Article 3 : Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4 : Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'association « Les Bons Hommes de Neige », rue des Ry-de-Ry 71, 5650 Walcourt.
- Pour A chacun son Logis : rue de l'Yser 93 à 6183 Trazegnies.
- Pour l'AMO : rue de Gozée, 706 à 6110 Montigny-Le-Tilleul.
- Pour la Régie des Quartiers : rue Pasteur Noir 46 à 6180 Courcelles
- Pour le CCLP : rue de l'Yser 93 à 6183 Trazegnies

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°15 : Convention de partenariat entre la commune et l'ASBL Université David Jeanmotte (relooking et conseil en image)

M.GAPARATA souhaite des éclaircissements quant aux 5 journées.

M. TAQUIN explique que cela a déjà été fait l'année dernière, que selon les projets menés, l'ASBL est sollicitée. L'an dernier, l'EPSIS et les Maisons de village ont notamment participé à ces journées. Les activités permettent de travailler sur la confiance en soi.

M. GAPARATA pose la question des résultats.

M.PETRE explique que cela permet de travailler sur la prise de confiance, la présentation, le comportement à adopter face aux autres. M.PETRE ajoute que dans le cadre privé, certains y font des stages et retrouvent rapidement un emploi.

Mme COPIN précise qu'il manque à certains passages du dossier le « -ité » de « Université »

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 20 mai 2016 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2016;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant la convention de partenariat approuvée par le conseil communal du 23 juin 2016;

Considérant l'utilité de soutenir la création de ce type d'école unique en Wallonie implantée sur le territoire de Courcelles;

Considérant la possibilité d'octroyer un subside de 4.000€ via l'article budgétaire 84010/33202 du PCS via une modification budgétaire;

Considérant la nécessité d'établir une convention annuelle entre la commune de Courcelles et l'ASBL Université David Jeanmotte;

Convention de partenariat entre la commune et l'ASBL Université David Jeanmotte

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 20 avril 2017 ,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et :

L'ASBL Université David Jeanmotte, sise 119/1 Rue de Trazegnies à 6180 Courcelles, représentée par Monsieur Jeanmotte David, Madame Martin Kristel et Monsieur Del Cane Roland.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet :

1. De développer des activités gratuites à raison de 5 jours par an en collaboration avec :
 - l'EPSIS rue Bayet n° 10 à 6180 Courcelles (Enseignement).
 - Les maisons de village et les partenaires du PCS (Plan de Cohésion sociale).

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations :

L'ASBL Université David Jeanmotte (relooking et conseil en image) s'engage à organiser des activités gratuites, hors matériel didactique si nécessaire) en collaboration avec le service Enseignement, le PCS et le service de la culture.

L'ASBL Université David Jeanmotte invite l'administration communale à siéger au conseil d'administration avec 1 voix consultative.

La présente convention est valable jusqu'au 20 avril 2018.

§2 . Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à :

- Promouvoir les activités de l'école via les réseaux communaux, la presse locale, régionale et nationale.
- Fournir un subside exceptionnel de 4000€.

Condition d'utilisation de la subvention :

Le bénéficiaire :

1. Utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2. Atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4§2 alinéa, 6.
3. Le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4§2, alinéa 1er, 5° Décret du 31 janvier 2013, article 26.

Justification de l'utilisation de la subvention et délais de production :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre pour le 31 décembre :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. Le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer.
3. Ses comptes annuels les plus récents.
4. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses – décret du 31 janvier 2013, article 22.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'ASBL Université David Jeanmotte (relooking et conseil en image), Rue de Trazegnies 119/1 à 6180 Courcelles.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Art.1 – La Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'université David Jeanmotte.

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°16 : Remplacement de M.BALSEAU Samuel au Conseil d'Administration de l'ASBL Régie des quartiers Courcelles.

M. GAPARATA propose Mme Laurence MEIRE

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2013 portant sur la composante politique de l'ASBL "Régie de quartiers";

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 instituant les régies de quartier ;

Vu l'article 21 des statuts de la Régie des Quartiers de Courcelles ;

Considérant le mail de M. BALSEAU Samuel, Conseiller communal, daté du 20 mars 2017 et par lequel il présente sa démission au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'ASBL "Régie de quartiers" ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. BALSEAU Samuel;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} de propose la candidature de Mme Laurence MEIRE pour siéger au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'asbl « Régie des Quartiers Courcelles ».

Article 2.copie de la présente délibération sera transmise

- à l'ASBL – Régie des Quartiers Courcelles.
- A la candidate précitée.

Article 3 Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°17 : IMIO - Assemblée générale ordinaire le 01 juin 2017.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1.. Présentation du rapport de gestion du conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2016.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 01 juin 2017 qui nécessitent un vote à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2016.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

6. Désignation d'administrateurs.

Article 2- Les délégués à cette assemblée sont chargés de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.-Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4.- La transmission de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°18 : IMIO - Assemblée générale extraordinaire le 01 juin 2017.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : Le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 01 juin 2017 qui nécessite un vote à savoir : Modification des statuts.

Article 2- Les délégués à cette assemblée sont chargés de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er}.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4.-La transmission de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

M. LAIDOUM sort de séance

OBJET N° 19 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'ASBL Alliances Courcelloises et le centre culturel la Posterie de Courcelles ASBL dans le cadre du week-end des retrouvailles 2017.

M. GAPARATA pose la question de savoir s'il s'agit d'une ASBL communale.

Mme TAQUIN répond par la négative

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général;

Considérant que le week-end des retrouvailles est un événement annuel qui se déroule cette année du 21 au 23 juillet 2017 ;

Considérant que cet événement a pour but de fêter les jumelages et d'établir un échange entre les différentes villes ou communes jumelées avec Courcelles ;

Considérant que cet événement est à la fois une organisation de la Commune de Courcelles, de l'ASBL « Alliances Courcelloises » et du Centre culturel la Posterie de Courcelles ;

Attendu que pour la bonne organisation de l'événement, il y a lieu de souscrire une convention de partenariat entre les trois parties et que celle-ci est annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité;

Article 1 : La présente convention, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'ASBL Alliances Courcelloises et le centre culturel la Posterie ASBL dans le cadre du week-end des retrouvailles 2017.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 avril 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'ASBL « Alliances Courcelloises », rue des Combattants 33 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Guy Laidoum, président, ci-après dénommée l'asbl « Alliances Courcelloises »

Et :

L'ASBL La Posterie, centre culturel de Courcelles ; rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Monsieur Marc Lecléf, animateur-Directeur, ci-après dénommé l'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre les différentes parties pour l'organisation du week-end des retrouvailles du 21 au 23 juillet 2017. La Commune de Courcelles et l'ASBL « Alliances Courcelloises » sont les gestionnaires de l'événement.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'ASBL « Alliances Courcelloises » :

L'ASBL « Alliances Courcelloises » s'engage à :

Etre présente pour la réception des délégations, le 21/07/2017 à l'Hôtel de Ville de Courcelles,
Organiser la brocante du 21 juillet sur la Place Roosevelt,
Organiser un concert le 21/07 à partir de 20h00 sur la Place Roosevelt,
De fournir le tir d'un feu d'artifice le 21/07, après le concert,
Veiller au logement des hôtes dans les familles d'accueil durant tout le week-end,
Apporter un appui durant tout le week-end des retrouvailles en mettant à disposition des agents bénévoles nécessaires au bon fonctionnement de l'activité,
Respecter le matériel mis à disposition par la Commune de Courcelles en bon père de famille.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune de Courcelles s'engage à :

Organiser les cérémonies en hommage à Jean Friot et la fête nationale,
Recevoir les délégations le 21/07 à l'Hôtel de Ville de Courcelles,
Veiller au logement des officiels durant tout le week-end,
Participer au cortège folklorique du 21/07 avec les officiels,
Participer au défilé de la Madeleine le 23/07,
Fournir un soutien matériel et logistique par la mise à disposition d'agents pour le placement de barrières
Nadars la veille de la brocante et le nettoyage de la Place Roosevelt à la clôture de l'événement,
Mettre à disposition gratuitement la Place Roosevelt de Courcelles pour la brocante du 21 juillet 2017,
Mettre à disposition gratuitement un chapiteau et des tonnelles pour le 21/7 sur la place Roosevelt,
Promouvoir l'événement sur toute l'entité et ses alentours via la conception de tracts et d'affiches publicitaires, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales.

Obligations de la Posterie :

Le centre culturel la Posterie s'engage à :

Apporter un soutien technique pour la sonorisation et les spectacles qui le nécessitent lors du week-end des retrouvailles,

Fournir le podium pour les concerts,

Se charger de l'autorisation de la Sabam et de la rémunération équitable pour les concerts,
Fournir les impressions des tracts et des affiches pour l'événement.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Charges :

L'ASBL « Alliances Courcelloises » déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation

ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux lieux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques des lieux occupés.

Article 6 : Etat des lieux :

Les biens sont mis à la disposition des bénéficiaires aux fins de réalisation d'activités qui devront se dérouler paisiblement et honorablement en bon père de famille.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite de la Commune.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'ASBL « Alliances Courcelloises » : rue des Combattants, 33 à 6180 Courcelles

pour l'ASBL la Posterie, centre culturel de Courcelles : rue Philippe Monnoyer 46, 6180 Courcelles

Article 8 : – Résiliation :

La présente convention peut être résiliée à tout moment au moyen d'un courrier recommandé en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des conditions émises dans la présente convention.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°20 : Souper annuel de l'ASBL Alliances Courcelloises - Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'ASBL Alliances Courcelloises et le centre culturel la Posterie de Courcelles ASBL.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général;

Considérant que l'ASBL Alliances Courcelloises organise son souper annuel le samedi 10 juin 2017 à la salle de Miaucourt à Courcelles;

Considérant que cet événement a pour but de faire connaître et fêter les différents jumelages;

Considérant que cet événement est une organisation de l'ASBL « Alliances Courcelloises » et en partenariat avec la Commune de Courcelles et le Centre culturel la Posterie de Courcelles ;

Attendu que pour la bonne organisation de l'événement, il y a lieu de souscrire une convention de partenariat entre les trois parties et que celle-ci est annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La présente convention, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre, l'ASBL « Alliances Courcelloises » la Commune de Courcelles et le Centre culturel La Posterie dans le cadre du souper annuel de l'asbl Alliances Courcelloises
--

Entre les soussignés :

L'ASBL « Alliances Courcelloises », rue des Combattants 33 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Guy Laidoum, président, ci-après dénommée l'asbl « Alliances Courcelloises »

Et

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 avril 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'ASBL La Posterie, centre culturel de Courcelles ; rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Monsieur Marc Leclef, Animateur-Directeur, ci-après dénommé l'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre les différentes parties pour l'organisation du souper annuel du 10 juin 2017 de l'ASBL Alliances Courcelloises à la salle de Miaucourt de Courcelles. L'ASBL « Alliances Courcelloises » est le gestionnaire de l'évènement.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'ASBL « Alliances Courcelloises » :

L'ASBL « Alliances Courcelloises » s'engage à :

Organiser le souper annuel du 10 juin 2017 à la salle de Miaucourt de Courcelles.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune de Courcelles s'engage à :

Mettre à disposition gratuitement la salle de Miaucourt de Courcelles, le 10 juin 2017 pour le souper annuel organisé par l'ASBL « Alliances Courcelloises » ;

Promouvoir l'évènement sur toute l'entité via la diffusion sur le Facebook communal, le site communal et la parution dans la presse locale.

Obligations de la Posterie :

Le centre culturel la Posterie de Courcelles s'engage à :

Fournir les impressions des tracts et des affiches pour le souper du 10 juin 2017.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Charges :

L'ASBL « Alliances Courcelloises » déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux lieux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques des lieux occupés.

Article 6 : Etat des lieux :

Les biens sont mis à la disposition des bénéficiaires aux fins de réalisation d'activités qui devront se dérouler paisiblement et honorablement en bon père de famille.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite de la Commune.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'ASBL « Alliances Courcelloises » : rue des Combattants, 33 à 6180 Courcelles

pour l'ASBL la Posterie, centre culturel de Courcelles : rue Philippe Monnoyer 46, 6180 Courcelles

Article 8 : – Résiliation :

La présente convention peut être résiliée à tout moment au moyen d'un courrier recommandé en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des conditions émises dans la présente convention.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

M.LAIDOUM entre en séance.

OBJET N°21 : Avenant à la Convention de collaboration du Conseil communal du 30/03/2017 – objet N°17 entre la Commune de Courcelles, le centre culturel la Posterie de Courcelles asbl, la Maison de la Laïcité de Souvret, le comité des fêtes de Souvret, le cercle Phoenix photographique, la Commission d'études historiques du Grand Courcelles, les associations de charbonnages régionales et Télésambre dans le cadre de la commémoration du Puits Perier n°6 de Souvret.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général;

Considérant que la Commune de Courcelles va commémorer le siècle d'histoire des charbonnages du Puits Perier n°6 de Souvret du 24 au 26 mai 2017 ;

Considérant que cet événement est une organisation de la Commune de Courcelles, et en collaboration avec le centre culturel la Posterie de Courcelles asbl, la Maison de la Laïcité de Souvret, le comité des fêtes de Souvret, le cercle Phoenix photographique asbl, la Commission d'études historiques du Grand Courcelles, les associations de charbonnages régionales et Télésambre; qu'il est important de cibler les obligations de chacune des parties;

Considérant que des modifications sont à apporter à la convention passée au Conseil du 30 mars 2017 et qu'elles doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La présente convention, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles, le centre culturel la Posterie de Courcelles asbl, la Maison de la Laïcité de Souvret, le comité des fêtes de Souvret, le cercle Phoenix photographique, la Commission d'études historiques du Grand Courcelles, les associations de charbonnages régionales et Télésambre dans le cadre de la commémoration du Puits Perier n°6 de Souvret

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 avril 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles ; rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Monsieur Marc Leclef, Animateur-Directeur, ci-après dénommé l'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles ;

La Maison de la Laïcité de l'entité courcelloise ; rue E. Vandervelde, 5 à 6182 Souvret, valablement représentée par Jean Denuit, Président, ci-après dénommée la Maison de la Laïcité de l'entité courcelloise ;

Le comité des fêtes de Souvret ; rue des Graffes, 102 à 6182 Souvret, valablement représenté par Alexandre Sandrine, Présidente, ci-après dénommé comité des fêtes de Souvret ;

Le cercle Phoenix photographique ; rue E. Vandervelde, 5 à 6182 Souvret, valablement représenté par Gouttière Steve, Président, ci-après dénommé cercle Phoenix photographique asbl ;

La Commission d'études historiques du Grand Courcelles ; rue du Temple, 35 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Sandra Hansenne, Ambassadrice, ci-après dénommé Centre d'études et de recherches historiques de l'entité courcelloise ;

Le Bois du Cazier ; rue du Cazier, 80 à 6001 Charleroi, valablement représenté par Jean-Louis Delaet, Directeur, ci-après dénommé le Bois du Cazier asbl ;

L'Amicale des Charbonnages de Wallonie (AMCW) ; rue du Cazier, 80 à 6001 Charleroi, représenté par Sergio Aliboni, Président, ci-après dénommé Amicale des Charbonnages de Wallonie asbl ;

La société des charbonnages du Bois du Luc ; rue Saint-Patrice, 2b à 7110 Houdeng-Aimeries, valablement représentée par Chloé Pirson, Directrice, ci-après dénommé Société Anonyme des Charbonnages du Bois-du-Luc ;

Les Ex-Minatori ; rue Caisse, 11 à 6032 Mont-sur-Marchienne, valablement représentés par Elio Paolini, Président, ci-après dénommé Association des Ex-Minatori asbl ;

Télésambre ; Esplanade René Magritte, 10 à 6010 Charleroi, valablement représenté par Luc Maton, Rédacteur en chef, ci-après dénommé Télésambre ASBL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration avec les différentes parties pour l'organisation de la commémoration du Puits Perier n°6 de Souvret. La Commune de Courcelles est la gestionnaire de l'évènement.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune de Courcelles

La Commune de Courcelles s'engage à :

Promouvoir les évènements sur toute l'entité via la conception d'affiches, flyers, invitations, parutions dans la presse locale et régionale, organisation d'une conférence de presse mi-avril, diffusion sur les réseaux sociaux et le site communal ;

Organiser l'inauguration de l'évènement sur le site du Puits Perier, le 26 mai 2017 ;

Organiser une marche aux flambeaux le 26 mai 2017 ;

Organiser concerts et spectacles le 27 mai 2017 ;

Organiser l'exposition sur la Place Lagneau, le week-end du 26 mai 2017 ;

Organiser la commémoration à l'église de Souvret, le 28 mai 2017 ;

Programmer les balades natures pour les enfants de 5e et 6e primaires des écoles « tous réseaux confondus », la semaine du 15 mai 2017 ;

Programmer et planifier la visite des « Mineurs » dans les écoles, la semaine du 24 au 28 avril 2017 ;

Programmer les visites de l'exposition pour les enfants de 5e et 6e primaires des écoles, qui se déroulera au centre culturel La Posterie de Courcelles, du 28 avril au 11 mai 2017 ;

Assurer les transports en cars pour les enfants de 5e et 6e primaires pour les balades natures, les spectacles à l'Hôtel de Ville de Trazegnies et l'exposition à la Posterie ;

Réaliser les fiches pédagogiques à destination des écoles ;

Fournir un service de gardiennage, avant et pendant l'évènement ;

Fournir un soutien matériel et logistique, avant, pendant et après l'évènement par la mise à disposition d'ouvriers communaux ;

Mettre à disposition le chapiteau et des tonnelles.

§2. Obligations du centre culturel la Posterie de Courcelles :

Le centre culturel la Posterie de Courcelles s'engage à :

Promouvoir les événements sur toute l'entité via la conception d'affiches, flyers, invitations, diffusion sur les réseaux sociaux et leur site;

Réaliser les affiches, flyers, invitations des spectacles « Macaroni » et la « Catastrofa », des projections de films « Germinal » et le « Brazier », du concert jazz et de l'exposition ;

Organiser l'exposition qui se déroulera du 28 avril au 11 mai 2017 à la Posterie.

Fournir les impressions des tracts et des affiches pour l'événement ;

Fournir un kiosque ;

Prendre en charge la sélection des artistes et la Commune prendra en charge l'aspect financier sur base d'une facture.

§3. Obligations de la Maison de la Laïcité de l'entité courcelloise :

La Maison de la Laïcité de l'entité courcelloise s'engage à :

Organiser l'exposition sur Joseph Vanderick et prévoir le verre de l'amitié le 26 mai 2017.

§4. Obligations du comité des fêtes de Souvret :

Le comité des fêtes de Souvret s'engage à :

Tenir le stand barbecue, le bar et la caisse, les 26 et 27 mai 2017;

Commander les pots en grès ;

Mettre à disposition de l'activité un stand horeca (organisation et prise en charge des métiers de bouche) ;

Organiser le repas d'époque ;

Se charger de l'impression et la distribution du folder ;

Entretenir les wc publics ;

Organiser le concours de costumes lors du repas d'époque ;

Mettre à disposition un Food Truck (gaufres,...).

§5. Obligations du cercle Phoenix :

Le cercle Phoenix s'engage à :

Réaliser les photos de tous les événements liés à la commémoration du Puits Perier de Souvret ;

Organiser les balades nature avec guides, la semaine du 15 mai 2017 à destinations des enfants de 5e et 6e primaires des écoles de l'entité courcelloise ;

Organiser une exposition photos après l'événement.

§6. Obligations de la Commission d'études historiques du Grand Courcelles :

La Commission d'études historiques du Grand Courcelles s'engage à :

Rechercher des documents historiques, archives, photographies, cartes postales, objets et accessoires de la mine, peintures, sculptures, gravures,... en vue de préparer l'exposition à la Posterie ;

Participer à l'organisation de l'exposition à la Posterie qui se déroulera du 28 avril au 11 mai 2017.

§7. Obligations des associations de charbonnages régionales (Bois du Cazier, Bois-du-Luc, AMCW, Ex-Minatori) :

Apporter un appui matériel, logistique et de recherche en vue de l'organisation de l'exposition à la Posterie ;

Participer à l'inauguration sur le site du Puits Perier, à la marche aux flambeaux et à la commémoration à l'église de Souvret ;

Organiser les visites des « Mineurs » dans les écoles de l'entité courcelloise.

§8. Obligations de Télésambre ASBL :

Réaliser les reportages des témoignages d'anciens mineurs ou de familles d'anciens mineurs qui ont travaillé au Puits Perier n°6 de Souvret ;

Réaliser les reportages liés aux événements de la commémoration du Puits Perier de Souvret.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'asbl la Posterie, centre culturel de Courcelles : rue Philippe Monnoyer 46, 6180 Courcelles

pour la Maison de la Laïcité de l'entité courcelloise : Rue E. Vandervelde 5, 6182 Souvret

pour le comité des fêtes de Souvret : rue des Graffes 102, 6182 Souvret

pour le cercle Phoenix : rue E. Vandervelde 5, 6182 Souvret

pour la Commission d'études historiques du Grand Courcelles : rue du Temple 35, 6180 Courcelles

pour le Bois du Cazier : rue du Cazier 80, 6001 Charleroi

pour l'Amicale des Charbonnages de Wallonie : Rue du Cazier 80, 6001 Charleroi

pour la société des charbonnages du Boi-du-Luc : rue Saint-Patrice 2b, 7110 Houdeng-Aimeries

pour les Ex-Minatori : rue Caisse 11, 6032 Mont-sur-Marchienne

pour Télésambre : Esplanade René Magritte 10, 6010 Charleroi

Article 8 : – Résiliation :

La présente convention peut être résiliée à tout moment au moyen d'un courrier recommandé en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des conditions émises dans la présente convention.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°22 Règlement complémentaire sur la police de circulation routière – Projet d'arrêté ministériel- Commune de COURCELLES – Interdiction de circulation des véhicules de plus de 5 tonnes dans la rue Reine Astrid à 6183 Trazegnies

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation portant sur les attributions du Conseil communal ;

Considérant le courrier du SPW - Direction des Routes de Charleroi - sollicitant l'avis du Conseil Communal sur le projet d'arrêté ministériel relatif à l'interdiction susmentionnée ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel soumis à l'examen des membres du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : l'approbation du projet d'arrêté ministériel portant sur l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 5 tonnes dans la rue Reine Astrid à 6183 Trazegnies

Article 2 : la transmission de la présente décision en trois exemplaires par pli recommandé au SPW – Direction des Routes de Charleroi.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jours, mois et an que dessus.

OBJET N° 23 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'établissement d'une zone 30 à la rue Champ Falnuée à Courcelles

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'instauration des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de sécurité pour lutter contre la vitesse excessive dans la rue Champ Falnuée ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Une zone 30 km/h sera établie dans la rue Champ Falnuée ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b moyennant le tracé de 30km/h au sol à ses entrées.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Objet N° 24 A : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite rue des Bois, 76 à 6183 Trazegnies

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant la demande de Monsieur Philippart Xavier domicilié rue des Bois 76 à 6183 Trazegnies ;

Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'habitation portant le n°76 de la rue des Bois à Trazegnies ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} Dans la rue des Bois un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le n°76

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET 24 B : Règlement complémentaire sur la police de circulation routière relatif à la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite - rue du Stocquy 78 à 6182 Trazegnies. - RETRAIT

OBJET N°25 : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la 34^e brocante libre de Souvret par le comité des fêtes de Souvret le 06 mai 2017.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, et suivants ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 24.10.2013;

Considérant que seule l'autorité décisionnelle ayant pris une décision a la possibilité de ne pas faire application du règlement décidé ;

Considérant l'organisation de la 34^{ième} brocante libre de Souvret par le comité des fêtes de Souvret le 06 mai 2017 sur la place Lagneau à Souvret ;

Considérant qu'il s'agit d'une 34^{ième} édition et que les précédentes se sont toujours déroulées sans incident;

Considérant que l'organisation a pour but d'aider au renforcement des liens entre les citoyens de l'entité courcelloise en créant un évènement permettant leur rassemblement;

Considérant que la brocante a pour objectif d'aider à la vie financière du comité des fêtes afin de l'aider dans la réalisation et développement de ses projets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. La convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la 34^{ième} brocante libre de Souvret par le comité des fêtes de Souvret le 06 mai 2017 entre la Commune et le comité précité faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la 34^e brocante libre de Souvret par le comité des fêtes de Souvret.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 avril 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Le comité des fêtes de Souvret rue Neuve 72C à Souvret valablement représenté par Madame Sandrine Alexandre;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de la 34^{ième} brocante libre de Souvret le 06 mai 2017 sur la place Lagneau à 6182 Souvret.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du comité des fêtes de Souvret:

Le comité des fêtes de Souvret s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation de la 34^{ième} brocante libre de Souvret prenant en charge, l'organisation générale de l'activité.

A cet effet, le comité des fêtes de Souvret promeut cette activité notamment par la diffusion sur différents supports de cette festivité en y mentionnant le partenariat communal.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- a) mettre à disposition la place Lagneau à Souvret.
- b) mettre à disposition 50 barrières de type « Nadar ».
- c) placer un col de cygne

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le comité des fêtes de Souvret : rue des Graffes 102, à 6182 Souvret

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°26 : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation d'une brocante à la Cité Thone le 01 octobre 2017 et à la cité de Souvret le 04 juin 2017 par le « Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires ».

Mme TAQUIN explique que le CCLP l'a sollicitée cette semaine afin que la commune puisse prendre en charge la facture d'électricité et sollicite que la modification de l'article 2§2 afin d'ajouter cela aux obligations de la Commune.

M. GAPARATA sollicite une estimation du coût.

Mme TAQUIN précise que le coût est environ 300 €.

M. GAPARATA souligne que le groupe socialiste est d'accord.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, et suivants ;

Vu la décision du Collège Communal du 24 février 2017;

Vu le règlement Général de Police Administrative Chapitre II, Section I, Article V;

Vu le règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 24.10.2013;

Considérant que seule l'autorité décisionnelle ayant pris une décision a la possibilité de ne pas faire application du règlement décidé ;

Considérant l'organisation d'une brocante à la Cité Thone le dimanche 1 octobre 2017 et à la Cité de Souvret le 04 juin 2017 par le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires ;

Considérant qu'il s'agit d'une 3^{ième} édition et que les précédentes se sont déroulées sans incident;

Considérant que l'organisation a pour but d'aider au renforcement des liens entre les citoyens d'un quartier en créant un événement permettant leur rassemblement;

Considérant que les brocantes ont pour objectif d'aider à la vie financière de l'association "Les Bons Hommes de Neige" afin de l'aider dans la réalisation et le développement de ses projets ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. La convention de partenariat dans le cadre de l'organisation d'une brocante à la Cité Thone le 01 octobre 2017 et à la cité de Souvret le 04 juin 2017 entre la Commune et le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

<p align="center">Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation d'une brocante à la Cité Thone le 01 octobre 2017 et à la cité de Souvret le 04 juin 2017 par le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires</p>
--

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 avril 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires (CCLP), valablement représenté par Madame Micheline Gervasi, Cité Guéméné Penfao 95/2 à 6180 Courcelles;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation d'une brocante à la Cité Thone à Courcelles le 01 octobre 2017 et à la Cité de Souvret le 04 juin 2017.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires:

Le CCLP s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation de la brocante à la Cité Thone à Courcelles le 01 octobre 2017 et de la brocante à la Cité de Souvret le 04 juin 2017 et de prendre en charge l'organisation générale des activités.

A cet effet, le CCLP promeut cette activité notamment par la diffusion sur différents supports de ces festivités en y mentionnant le partenariat communal.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition le domaine public Rue Aldo Moro, Rue des Alouettes et Rue De Cooman à Courcelles et les contours de l'Agora de la Cité de Souvret
- Mettre à disposition 6 barrières de type « Nadar » pour chaque brocante.
- Mettre à disposition des couvres câbles afin de cacher les câbles traversant la route et protéger les passants.
- Faire la demande d'un coffret Orès qui sera facturé au CCLP.
- Planifier la tonte de la pelouse à la Cité Thone entre les rues De Cooman et Aldo Moro et des contours de l'Agora.
- Prendre en charge la facture d'électricité.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

Pour le CCLP : Cité Guéméné Penfao 95/2 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 27 : Convention de collaboration entre la Commune et Ramdam Music dans le cadre de la braderie de Courcelles 2017.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Considérant que l'Administration Communale de Courcelles organise un événement les 24 et 25 juin 2017 pour les commerçants ;

Considérant qu'un tel événement permettra de promouvoir le commerce local;

Considérant que pour promouvoir au mieux le commerce local il est nécessaire d'animer l'activité;

Considérant que Ramdam Musique se propose d'animer la braderie et que pour la bonne organisation il est nécessaire d'établir une convention ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat avec Ramdam dans le cadre de la braderie de Courcelles 2017:

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, domiciliée et Madame Lambot Laetitia, directrice générale, par décision du Conseil Communal du 27 avril 2017

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

ET

RAMDAM ASBL, pour RAMDAM

Adresse : Rue Cité Bayemont, 28 à 6040 Jumet

Représentée par Monsieur Philippe Henry, Responsable de l'asbl RAMDAM, pour la radio, l'intermédiaire chargé de la mise en œuvre des modalités pratiques du partenariat.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet :

Afin d'assurer au mieux la promotion de leurs activités respectives, le partenaire et RAMDAM décident de s'associer pour : la braderie de Courcelles 2017.

Article 2 – Durée :

L'évènement aura lieu les 24 et 25 juin 2017 à Courcelles.

Article 3 - Obligations :

La Commune s'engage à :

Insertion du logo RAMDAM sur TOUS les supports se rapportant à l'évènement, affichage, flyers, programme, facebook, site internet, visibilité sur les différents lieux de la manifestation.

Dans le cas d'une diffusion publique d'une radio, la Commune de Courcelles garantit l'exclusivité à RAMDAM dans le cadre de l'évènement.

Payer les frais de SABAM.

En contrepartie, RAMDAM s'engage à :

Animer la braderie de Courcelles 2017.

Fournir le matériel nécessaire pour l'animation de la dite journée.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour RAMDAM : Rue Cité Bayemont, 28 à 6040 Jumet .

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 28 : Convention de partenariat entre la Commune, l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, le Comité des fêtes de Trazegnies et l'asbl La Posterie dans le cadre de la fête médiévale 2017

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article. L-1122-30,

Considérant l'organisation d'une fête médiévale du 12 au 14 mai 2017,

Considérant le partenariat dans le cadre de la fête médiévale entre la commune, le centre culturel La Posterie asbl, le comité des fêtes de Trazegnies et l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies,

Considérant que la commune de Courcelles a la volonté de développer des activités aux aspects culturels sur le territoire de la commune, que cette fête médiévale s'inscrit dans le cadre de cet objectif,

Considérant que le but de cette fête médiévale est de renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement et visant une plus grande cohésion sociale,

Considérant la nécessité de rédiger une convention arrêtant les termes et obligations de chaque partie pour la bonne organisation de la fête médiévale de Trazegnies,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La convention de partenariat dans le cadre de la fête médiévale 2017 entre la commune, le Château de Trazegnies, la Posterie et le Comité des fêtes de Trazegnies faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune, l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, le centre culturel La Posterie et le comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre des fêtes médiévales
--

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 avril 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, *Place Albert 1^{er}, 32 à 6183 Trazegnies*, valablement représentée par Monsieur Jean-Claude DERZELLE, Président, ci-après dénommée l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies.

L'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles ; rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Monsieur Marc Leclef, Animateur-Directeur, ci-après dénommé l'asbl La Le Comité des fêtes de Trazegnies, *Rue Verte, 40 à 6183 Trazegnies*, valablement représentée par Mlle Christelle Jaupart, Présidente, ci-après dénommé l'asbl Comité des Fêtes de Trazegnies

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration avec les différentes parties pour l'organisation d'un week-end médiéval du 12 au 14 mai 2017. La Commune de Courcelles est le gestionnaire de l'évènement.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'ASBL les Amis du Château de Trazegnies:

L'ASBL les Amis du Château de Trazegnies s'engage à accueillir sur son site, à partir du 12 mai jusqu'au 14 mai, un week-end médiéval,

Elle s'engage également à fournir :

- Un marché artisanal de +ou- 35 artisans,
- Des artistes déambulant sur l'ensemble du site,
- Un campement médiéval d'au moins 5 compagnies,
- Des animations, simulations de combats, Archers,...
- Des fauconniers (exposition+ 2 représentations/jour)
- De fournir le matériel à leur disposition pour la distribution d'énergie sur le site,
- Des spectacles tout au long du week-end,
- Un cortège médiéval,
- Une sonorisation d'ambiance sur l'ensemble du site.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- fournir un soutien matériel et logistique par la mise à disposition d'agents pour le montage du site et la mise à disposition de son chapiteau et de tonnelles en suffisance,
- De mettre à disposition des conteneurs WC,
- promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours via la conception de tracts et d'affiches publicitaires, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales.

Obligations de la Posterie :

Le centre culturel la Posterie s'engage à :

- Organiser un souper spectacle inaugural le vendredi 12 mai dont tous les aspects seront pris en charge par le centre culturel La Posterie
- Apporter un soutien technique pour la sonorisation et les spectacles qui le nécessitent lors du week-end des 13 et 14 mai sur le site de la fête médiévale,

Obligations du comité des fêtes de Trazegnies :

Le comité des fêtes de Trazegnies s'engage à :

- Apporter un appui durant tout le week-end des 13 et 14 mai en mettant à disposition des agents bénévoles nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies: place Albert ler, 32 à 6183 Trazegnies
- pour l'asbl la Posterie, centre culturel de Courcelles : rue Philippe Monnoyer 46, 6180 Courcelles
- pour l'asbl comité des fêtes de Trazegnies : rue Verte, 40 à 6183 Trazegnies

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 29 : Règlement relatif aux tarifs applicables lors des événements d'organisation communale -

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Courcelles se veut être une commune dynamique ;

Considérant que la Commune de Courcelles tend à multiplier les événements visant le rassemblement des citoyens courcellois tantôt visant un public spécifique, tantôt visant l'ensemble de la population et ce, dans un objectif de renforcement de la cohésion sociale ;

Considérant que ce type d'événement a un coût plus ou moins important en fonction de l'ampleur de l'événement ;

Considérant que ce type d'événement se voit doter d'un endroit où les rafraîchissements sont disponibles à la consommation ;

Considérant que faire appel systématiquement à une personne morale ou physique pour la gestion de cet endroit a un coût, que la gratuité ne peut être de mise systématiquement ;

Considérant la situation financière et budgétaire des pouvoirs locaux en général et de la commune, en particulier ;

Considérant dès lors que la Commune de Courcelles doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. – Il est établi pour les événements d'organisation communale une redevance communale sur la distribution de boissons à la buvette pour les exercices 2017 à 2019.

Article 2. – Les redevances déterminées à l'article 3 sont dues par la personne physique (ou son représentant légal) à laquelle l'encas ou la boisson est servi.

Article 3. – Le montant de la redevance boisson est fixé comme suit :

Consommation	Prix
Eau plate	1.60 €
Eau pétillante	1.60 €
Coca zéro	2.00 €
Jus d'orange	1.60 €
Jus de fruits Bio	2.00 €
Ice Tea nature	2.00 €
Ice Tea pêche	2.00 €
Cécémel	2.00 €
Vin	2.00 €
Jupiler	1.60 €
Jupiler NA	2.00 €
Kriek	2.00 €
Carlsberg	2.50 €
Belle-Vue Gueuze	2.50 €
Blanche	2.00 €
Blanche rosée	2.50 €

Blanche citron	2.50 €
Leffe Noël	3.00 €
Gordon de Noël	3.00 €
Saint Feuillien de Noël	3.00 €
Saint Feuillien blonde	3.00 €
Saint Feuillien brune	3.00 €
Leffe blonde ou brune	3.00 €
Duvel	3.00 €
Gauloise	3.00 €
Troubouly blonde	3.00 €
Troubouly rouge	3.00 €
Troubouly brune	3.00 €
Cuvée de Trazegnies ambrée	3.00 €
Spartacus	3.00 €
Chimay	3.00 €
Café	1.60 €

Article 4. – La redevance est due et payable au comptant.

Article 5. – Le recouvrement s'effectuera selon les voies légales.

Article 6. – Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°30 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - Augmentation de cadre maternel au 20 mars 2017.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire n° 5796 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 30 juin 2016 – Chapitre 3.4.4, ayant pour objet les augmentations de cadre en cours d'année scolaire ;

Considérant le dossier Augmentation de cadre maternel de l'école du Petit-Courcelles établi au 20 mars 2017 ;

Considérant le dossier Augmentation de cadre maternel de l'école des Hautes-Montées établi au 20 mars 2017 ;

Considérant le dossier Augmentation de cadre maternel de l'école du Trieu, implantation de La Place établi au 20 mars 2017 ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver l'ouverture de classes au 20 mars 2017 à raison de :

- ½ emploi à l'école du Petit-Courcelles, implantation de Réguignies, place Bougard n° 31 à 6180 Courcelles.

- ½ emploi à l'école des Hautes-Montées, rue du Moulin n° 30 à 6181 Gouy-Lez-Piéton.

- ½ emploi à l'école du Trieu, implantation de La Place, place Roosevelt n°3 à 6180 Courcelles.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°30.00 : Convention de collaboration avec les Scouts de Courcelles dans le cadre des marchés des produits locaux –POINT EN URGENCE

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune organise un marché des produits locaux tous les 2^{ième} vendredi du mois de mai à octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'un évènement qui accueillera du monde ; qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;

Considérant que l'ASBL PRODURABLE n'est plus en charge du Bar et que par conséquent, celui-ci est géré par la commune ;

Considérant que pour la logistique du bar, un appel a été donné pour voir si les unités Scouts de l'entité étaient intéressées à apporter leur aide ;

Considérant que la réunion avec les différentes unités scouts de l'entité s'est déroulée en date du 19 avril 2017 ;

Considérant que le premier marché se déroule en date du 12 mai 2017 ;

Considérant que la convention doit être signée avant le début du marché du 12 mai 2017 pour s'assurer de la participation de l'unité en question ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. – La convention de collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Courcelles 12^{ième} Terrils-Ouest faisant partie intégrante de la présente délibération

Convention de collaboration entre la commune et L'Unité Scouts de Courcelles 12 ^{ième} TO dans le cadre des Marchés des produits locaux 2017

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 avril 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'Unité Scouts de Courcelles 12^{ième} Terrils-Ouest, rue Albert Lemaître 101 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Sandrine JACQUES, ci-après dénommée l'Unité Scouts de Courcelles ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Courcelles, dans le cadre des marchés de produits locaux de Courcelles.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition un terrain – square devant la maison communale à la rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, extensible sur une partie de la rue Jean Jaurès.
- fournir de l'électricité
- fournir les tonnelles pour les maraîchers dont une pour l'ASBL PRODURABLE
- faire la promotion de chaque marché des produits locaux via les sites communaux et dans la commune
- prendre en charge une animation thématique lors de chaque marché organisé
- prendre en charge le bar

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

§2. Obligations de l'UNITE SCOUTS DE COURCELLES :

L'UNITE SCOUTS DE COURCELLES s'engage à être présent lors des marchés des produits locaux du 12 mai et 9 juin 2017 à partir de 17h00.

L'UNITE SCOUTS DE COURCELLES est en charge du bar communal :

- de la mise en place du matériel (bar, frigo, boissons,...)
- du service des boissons durant les marchés des produits locaux
- tenue des caisses boissons et caution
- du rangement du matériel du bar (tables, frigos et boissons)
- de la surveillance du château gonflable

Article 3. Responsabilité

La Commune de Courcelles n'est tenue responsable des dommages causés par les partenaires, à eux-mêmes ou à des tiers dans l'exercice de leur activité.

Article 4. Assurances

La Commune de Courcelles est assurée en cas de sinistre en responsabilité civile générale (R.C.) sous le numéro 010.730.408.028.

Article 5. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 6. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour L'UNITE SCOUTS DE COURCELLES 12^{ième} Terrils-Ouest : rue Albert Lemaître 101 à 6180 Courcelles

Article 8. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°30.01. Interpellation de Mme COPIN Florence, Conseillère communale, relative à la publicité active et l'information au public de l'administration communale de Courcelles, notamment l'utilisation de Facebook comme outil de communication officiel.

Madame la Bourgmestre,

Madame, Messieurs les membres du Collège communal,

Chers Collègues,

Je m'interroge sur la gestion des outils de communication de la commune.

En effet, on peut lire sur la page Facebook communale que celle-ci est un moyen de communication officiel. Pourriez-vous me fournir tous les renseignements concernant cette décision.

Existe-t-il une charte qui définisse le type d'informations publiées, les personnes responsables de la publication des textes et photos, la désignation d'un modérateur et toutes autres prescriptions liées à la gestion de cette page ?

Dès lors qu'il apparaît sur cette page comme sur le site internet de la commune des informations d'intérêt local, ne doit-on pas se référer à l'art. l3221-3 du code de la démocratie local qui stipule que :

(Art. L3221-3. §1er. Un bulletin d'information communal ou provincial, destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial, peut être édité à l'initiative du conseil communal ou provincial.

Le conseil communal

peut, avec l'accord du conseil de l'action sociale, décider d'éditer un bulletin commun à la commune et au centre public d'action sociale.

§2. Outre les communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal ou provincial, à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial – Décret du 26 avril 2012, art. 61).

Cet article du code de la démocratie local se réfère à la loi du Pacte culturel et plus particulièrement aux articles 18 et 19 qui explique que chaque tendance idéologique et philosophique représentée au niveau du pouvoir concerné doit avoir accès aux moyens d'expression relevant de ce pouvoir public : radio ou télévision publique, supports de communication tels que les périodiques d'information communale, etc.

J'ajouterai que la jurisprudence que l'on retrouve dans divers avis de la Commission du pacte culturel indique dans ses recommandations

Que le Collège des Bourgmestre et Echevins prenne les mesures nécessaires pour assurer le respect de la loi du Pacte culturel et de la jurisprudence de la Commission Nationale Permanente du Pacte Culturel, en ce compris lors de la rédaction du journal communal et, en particulier, pour les comptes rendu du Conseil communal. De même, lors de la diffusion d'informations concernant des activités tombant dans le champ d'application de la loi du Pacte culturel, le Collège veillera à intégrer celles organisées par toutes les tendances philosophiques et politiques démocratiques présentes au Conseil communal.

Il revient régulièrement que le collège des bourgmestre et échevins ne peut utiliser les outils d'information en sa possession à des fins de propagande.

Même si il n'est pas clairement stipulé dans ces articles de loi et décrétable les termes

Facebook et site internet, l'esprit de ses textes de loi se réfère à la protection des minorités quant à l'utilisation des moyens de communications.

Dans un esprit constructif, ne serait-il possible d'envisager un groupe de travail qui serait formé de membres désignés par leur groupe politique respectif à fin d'élaborer un document qui pourrait être intégré au ROI et qui déterminerait les modalités et conditions d'utilisation des moyens de communication utilisés par la commune ?

D'avance, je vous remercie pour vos réponses.

Florence Copin.

Afin d'éviter tout souci d'interprétation, la réponse de Mme TAQUIN sera reprise dans son intégralité.

« Je vous remercie pour votre intérêt soudain pour les moyens de communication de notre Administration.

D'un point de vue administratif, l'outil facebook est géré dans le respect de la réglementation. Il n'y a rien de plus à ajouter.

D'un point de vue politique, je solliciterai l'avis de mes collègues Bourgmestres de Charleroi, Chatelet et Chapelle afin de connaître leur point de vue sur la méthodologie que vous proposez... A savoir la gestion d'un outil de communication de l'information communale quotidienne composée de représentants des différents partis siégeant au Conseil Communal.

A mon sens, cela reviendrait à politiser un outil qui ne l'est pas à ce jour mais au vu de la période électorale, je peux comprendre que votre groupe se questionne sur les moyens de communication qui

pourraient devenir les siens...au même titre que l'édito électoraliste du dernier bulletin communal de l'ancienne majorité à la veille des élections 2012.

Espérons que nous ne ferons pas un bond en arrière pour passer de la bonne gouvernance à l'utilisation d'un outil administratif à des fins électoralistes !

L'Histoire construit l'Avenir...

Je vous remercie »

Mme COPIN signale que le but de son intervention a visiblement été mal appréhendé dans son objectif. En effet, Mme COPIN signale que l'objectif n'est pas de créer un groupe pour gérer la page facebook de la commune mais bien pour écrire une charte ou un règlement afin de viser la ligne de conduite dans ce cadre.

Mme TAQUIN précise qu'au niveau administratif, tout est réalisé dans les règles. Mme TAQUIN précise que lors de la création de ce moyen de communication, une décision en bonne et due forme a été prise.

Mme COPIN sollicite une copie des décisions.

Mme TAQUIN précise que la demande de Mme COPIN sera rencontrée.

Mr GAPARATA pose la question de savoir qui gère cette page.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise que c'est le service des relations publiques qui est en charge de la gestion de la page facebook de la commune.

OBJET N°30.02 Interpellation de M. MEUREE Jean-Claude, Conseiller communal, concernant les PV à la rue de Chapelle.

Madame la Bourgmestre
Madame, Messieurs les Echevins,
Madame, Messieurs les Conseillers communaux,

Je me permets de vous interpellier concernant les nombreux PV donnés pour mauvais stationnement à la rue de Chapelle.

En effet, en date du 20 avril 2017, j'ai pu lire un article de presse et écouter une émission radio concernant le sujet précité. J'ai pu comprendre que certains citoyens ayant été verbalisés n'ont ni la possibilité de se garer sur leur trottoir, ni la possibilité de se garer à cheval sur leur trottoir....Avez-vous une solution pour que ces personnes puissent se garer sans être en infraction ?

Aussi quelles sont les solutions qui se présentent aux citoyens lorsqu'ils reçoivent une amende ?

Merci d'avance.

Jean-Claude MEUREE.

Afin d'éviter tout souci d'interprétation, la réponse de Mme TAQUIN sera reprise dans son intégralité.

« Je vous remercie pour votre interpellation concernant un sujet qui a fait beaucoup de remous la semaine passée.

Je commencerai par rappeler que seule la police est actuellement, habilitée à donner des PV pour mauvais stationnement et qu'il y a un an et demi, des citoyens de Trazegnies avaient fait la démarche d'interpeller la presse sur l'insécurité ressentie au niveau des stationnements anarchiques sur les trottoirs rendant ceux-ci insécurisants pour l'utilisateur dit 'faible'.

Au vu de la situation et de la problématique dangereuse, une action-réaction s'imposait : d'une zone de non droit à une tolérance zéro afin de sécuriser, comme il se doit, les piétons!

Des décennies de stationnement anarchique, problématique extrêmement importante, prise à bras le corps par le Collège communal et la Police pour aboutir à la phase répressive (après plus d'un an de démarches préventives 'l'amende salée') qui a lieu actuellement à certains endroits stratégiques mais qui s'étend de mois en mois pour arriver à couvrir toutes les rues de l'entité!

Les infractions en matière d'arrêt et de stationnement font partie intégrante du Règlement Général de Police Administrative qui a été voté à l'unanimité lors du Conseil Communal du 29 octobre 2015.

Ces infractions sont donc considérées comme des sanctions administratives.

Le fonctionnaire sanctionnateur de la Commune est la seule autorité habilitée à sanctionner avec des amendes allant jusqu'à 330€. Pour toutes les personnes concernées par cette amende, il leur est loisible de prendre rendez-vous avec ce fonctionnaire afin d'expliquer leur situation.

L'argent perçu par ces amendes propres aux mauvais stationnements sera réinvesti dans des projets de prévention et de sécurité pour garantir le « bien vivre ensemble » à Courcelles et la sécurité de tous !

Et pour en revenir plus particulièrement à la problématique de la Rue de Chapelle qui pour rappel est une voirie régionale, suite à une visite sur place (prévue de longue date), avec le service mobilité et l'inspecteur de la Région wallonne, il a été constaté que dans la première partie de cette chaussée, le marquage pour les zones de stationnement est bien effectif tandis que comme tu le soulignes, dans la deuxième partie de cette rue, les zones de stationnement sont inexistantes. Dès lors, les citoyens ne peuvent pas se stationner sur leurs trottoirs, à cheval sur celui-ci ou sur la chaussée ; la chaussée étant divisée en bandes de circulation. Lors de la phase préventive, il avait été donné la possibilité aux citoyens de nous faire part de leurs situations particulières ou problématiques pour que le service mobilité puisse étudier les situations au cas par cas. Les habitants de la rue de Chapelle, comme ceux de toutes les autres voiries, ont été sensibilisés par les règles de bon stationnement lors de cette phase préventive.

Pour faire face à la problématique de ces riverains, nous allons proposer une solution à la Région à savoir la possibilité de pouvoir se garer les 4 roues sur le trottoir étant donné que la distance d'1m50 pour les piétons est possible à cet endroit. La décision finale appartenant à la Région.

J'espère avoir répondu à vos questions.

Je vous remercie. »

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est octroyée. En tant que Fonctionnaire sanctionnateur, cette dernière rappelle les règles de droit et précise que l'habitude ne vaut pas une règle de droit et qu'une possibilité de recours est ouverte aux citoyens qui le désirent, que ce n'est par contre pas prévu que ce genre de dossier se règle par voie de presse. De plus, la Directrice générale rappelle que le Conseil communal a voté le RGPA à l'unanimité tout comme sa désignation en tant que Fonctionnaire sanctionnateur. Elle rappelle également que la mission du Fonctionnaire sanctionnateur est de veiller à la mise en application des règlements votés par le Conseil communal et dans ce cadre précis, de sanctionner tout comportement faisant l'objet d'un rapport ou d'un pro-justitia émanant des personnes compétentes et qu'en ce sens, elle veillera à cette application.

Mr MEUREE précise que le Bourgmestre a signalé qu'il s'agissait d'une route régionale et que ces voiries présentent souvent des défauts quant au marquage. Mr MEUREE pose la question de savoir si la commune ne peut intervenir dans ce cadre.

Mme TAQUIN précise qu'il s'agit d'une question juridique mais que néanmoins, des réunions sont organisées avec la Région par rapport à leurs voiries, que celle-ci semble être de bonne volonté mais que cela prend du temps. Mme TAQUIN précise que si ces entretiens doivent être pris en charge par la commune, elles pourraient être facturées à la région.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si les amendes perçues serviront à des aménagements de sécurité routière. Mr GAPARATA pose également la question d'un marquage et d'une signalisation adéquate quant au stationnement.

Mme TAQUIN précise qu'un article spécifique sera créé par rapport à la sécurité routière par rapport aux amendes perçues et qu'il est important de pouvoir expliquer aux citoyens ce qui est réalisé avec leur argent.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise qu'au niveau du stationnement, ces amendes ne peuvent être imputées à un défaut de signalisation ou de marquage, en effet, chaque

conducteur possède un permis de conduire et a donc passé un examen théorique relatif au Code de la route et qu'il est important de rappeler que d'après cette législation, il est interdit, en agglomération, de se stationner sur les trottoirs sauf règlement complémentaire de circulation routière.

Mr DEHAN souligne qu'il rejoint la Directrice générale, qu'en effet, il est grand temps que les conducteurs sachent laisser un espace suffisant pour, par exemple, le passage d'une mère et de son enfant en poussette, que pour la sécurité de tous, il est important de se garer ailleurs quand ce passage ne peut être tenu. Mr DEHAN souligne qu'il est important de vivre en tenant compte des autres. Au niveau des voiries régionales, Mr DEHAN précise qu'il a pu constater que certaines des remarques émises avaient déjà été prises en compte même si cela prend du temps. Mr DEHAN souligne d'ailleurs qu'il a pu croiser des équipes de la région en train de travailler sur le marquage et la signalisation des voiries régionales.

Mme TAQUIN souhaite encore donner deux informations au Conseil communal en signalant qu'une problématique souvent relevée par les citoyens dans le cadre du mauvais stationnement est la vitesse et la crainte de dégâts sur leur véhicule mais qu'il est à noter que si les véhicules se stationnent mieux, la chaussée sera moins large et aura pour conséquence de diminuer la vitesse des conducteurs. De plus, Mme TAQUIN informe le Conseil communal que bientôt, des lidars seront installés afin de contrôler la vitesse. Mme TAQUIN souhaite également faire taire certaines rumeurs qui se répandent sur Facebook par rapport au stationnement aux alentours de la Place Roosevelt en indiquant que, contrairement aux rumeurs qui se répandent, ce n'est pas par copinage que certains véhicules ne sont pas sanctionnés en cet endroit mais bien qu'étant donné que la chaussée n'est pas divisée en bandes de circulation et est d'une largeur suffisante, les véhicules peuvent se stationner sur la voirie. Mme TAQUIN précise qu'un travail est actuellement en cours pour une division de la chaussée en bandes de circulation et ainsi avoir une possibilité de verbalisation.

OBJET N°30.03 Question orale de M. BULLMAN Simon, Conseiller communal relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent.

Vu la participation de la ville de Courcelles au sein de différentes intercommunales et sociétés publiques, ses devoirs mais aussi ses droits en tant que partie prenante de ces organes ;

Vu les récents événements illustrant l'opacité de Publifin et salissant une partie du monde politique, tous partis confondus ;

Vu l'indignation générale des citoyens et des membres du Conseil communal suite aux comportements de certains administrateurs de Publifin jetant le discrédit sur tous les élus politiques ;

Considérant la transparence et l'éthique de ces organes comme capitales et impératives au bon fonctionnement de la démocratie ;

Considérant l'exercice des droits et des devoirs des administrateurs et leur contrôle de ces organes comme fondamentaux ;

Considérant que les mécanismes de régulation mis en place progressivement par le Parlement et le Gouvernement Wallon depuis 2009 ont démontré des capacités à améliorer le fonctionnement et le contrôle démocratique de ces intercommunales et de ces sociétés publiques et que d'autres éléments doivent encore manifestement être améliorés ;

Considérant qu'il y a de très nombreuses personnes intègres et de bonne volonté dans tous les partis politiques démocratiques ;

Considérant que les agissements, si pas illégaux mais bien immoraux, de mandataires politiques, représentant leurs provinces et communes dans les intercommunales et sociétés publiques en général et Publifin et ses anciens comités de secteurs en particulier, jettent le discrédit sur tous les mandataires ;

Considérant le déficit de transparence et la difficulté de maîtrise des intercommunales bi ou tri régionales et des participations des intercommunales elles-mêmes dans d'autres structures intercommunales ou privées ;

Les membres du Conseil communal de Courcelles :

- réaffirment leur volonté d'être au service de la population et du bien commun de leur commune ;
- s'engagent à continuer d'adopter un comportement irréprochable au niveau de l'éthique et de la morale politique dans le respect des personnes et des biens communs ;
- souhaitent mieux valoriser l'examen des points de l'ordre du jour des conseils communaux consacrés aux intercommunales en juin et en décembre ; ces points étant passés trop rapidement ;
- demandent qu'un cadastre public des mandats et rémunérations soit établi pour toutes les participations de la ville dans les intercommunales et dans les structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent, directement ou indirectement mais également au sein du Parlement wallon (demandé depuis très longtemps par le MR) pour renforcer la transparence locale ;
- demandent que la taille des organes de direction et le nombre de vice-présidences soient, si nécessaire, adaptés aux besoins réels de gestion de ces intercommunales et des structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent directement ou indirectement. En effet, selon le CDLD 1523-15 § 5, le nombre d'administrateurs dans les intercommunales est aujourd'hui compris entre minimum 10 et maximum 30. Ce nombre est trop important à nos yeux ! Il serait bon de porter ce nombre à maximum 20 dans chaque Conseil d'Administration.
- s'engagent par ailleurs à demander, au sein des conseils d'administration où ils représentent notre ville, d'ajouter à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration un débat sur les pratiques de gestion si cela est nécessaire ou si les administrateurs ont le sentiment de problèmes de transparence ;
- demandent à l'autorité de tutelle, à savoir le Gouvernement Wallon :
- d'exécuter le décret adopté le 28 avril 2014 et, comme il le prévoit, de
 - o désigner des commissaires du gouvernement au sein des intercommunales à portée stratégique ;
 - o établir un cadastre complet des rémunérations au sein des intercommunales, de l'adresser au Parlement et de mieux encadrer ces rémunérations ;
 - o élargir ces obligations aux filiales et aux participations indirectes de ces intercommunales ;
- de mettre sur pied une commission de déontologie et d'éthique pour lutter contre les conflits d'intérêt et contrôler de façon indépendante les rémunérations des élus, décision adoptée par le Parlement de Wallonie le 23 avril 2014 et pas encore exécutée à cette date. Ceci sur base du modèle existant au fédéral, son rôle serait de formuler des avis, d'assurer le respect des règles en matière de conflit d'intérêt, de cumul des mandats, d'incompatibilité et de sanctionner les manquements au code déontologique qui serait élaboré pour l'occasion.
- de limiter le nombre de mandats et le montant de rémunérations d'administratrice ou d'administrateur qu'une même personne peut assumer au sein d'une entité dérivée, telle qu'une entreprise publique, une intercommunale, un OIP ou une structure assimilée ;
- de limiter les rémunérations publiques et privées d'un élu local, provincial, ou régional sous un seuil raisonnable, afin d'éviter les conflits d'intérêt et de garantir qu'ils consacrent leur temps à leur mandat principal, ainsi que de transmettre la même demande au gouvernement fédéral pour les élus fédéraux ;
- de garantir le contrôle et la bonne gouvernance des intercommunales en leur imposant une structure et des modes de gestion transparents et démocratiques, dont la réception de l'ensemble des documents préparatoires au moment de la convocation au conseil d'administration quinze jours à l'avance.

Mme TAQUIN propose, étant donné que la motion a été inscrite, pour cause de délais en question orale, qu'elle puisse faire l'objet d'une commission des affaires générales afin de la porter, après accord de tous les groupes politiques, à une séance ultérieure du Conseil communal.

La séance est interrompue à 21h30 et reprend à 21h47.

OBJET N°30.04 : Question orale de M. GAPARATA Théo, Conseiller communal concernant le problème informatique.

Madame la Bourgmestre
Madame, Messieurs les Echevins,

J'ai appris mercredi passé que l'administration communal avait rencontré un problème informatique qui a paralysé les services communaux.

Pourriez-vous nous expliquer les raisons de cette panne et les conséquences réelles ?

Quelles sont les mesures mise en place pour éviter ce problème à l'avenir ?

Je vous remercie pour vos réponses
Théo Gaparata
Conseiller communal

La parole est cédée à la Directrice générale qui lit la réponse du service informatique par rapport au problème connu le 20 avril 2017.
Le rapport sera repris dans son intégralité.

« Ce jeudi 20/04, en arrivant au bureau, le service informatique a constaté qu'aucune connexion internet n'était plus disponible.

Le responsable du service informatique s'est rendu à la salle serveur et a constaté que tous les appareils réseaux étaient éteints.

Les batteries de secours étaient également éteintes, il a tenté de les rallumer mais en vain, celles-ci étaient à plat.

Après vérification et recherches, un souci électrique a fait sauter plusieurs disjoncteurs le mercredi 19/04 courant d'après-midi.

L'alimentation à cette salle étant coupée, les batteries de secours ont pris le relais afin d'alimenter les serveurs/switch mais celles-ci n'ont une durée de fonctionnement que de quelques heures seulement. Une fois le seuil d'autonomie atteint, celle-ci ne peuvent plus alimenter les serveurs. Conséquence, plus de connexion internet ni de téléphonie disponible.

Ce disjoncteur en question est relié à une alarme qui se trouve dans le bureau de la Directrice générale. Celle-ci était en réunion à l'extérieur et n'a donc pas pu s'en rendre compte.

Dès que les disjoncteurs sautent, une alarme s'active. Cette alarme avertit que les batteries de secours ont pris le relais sur l'alimentation générale, ce qui laisse suffisamment de temps afin d'intervenir et de rétablir la situation. Personne n'a entendu cette alarme, l'alimentation générale n'a pas pu être rétablie et les batteries de secours ont continué à alimenter durant quelques heures avant que tout ne se coupe.

Une fois la situation électrique rétablie, les serveurs ont redémarré assez rapidement et sans encombre. Après une longue vérification par le service informatique, aucune donnée n'a été perdue.

Afin d'éviter de tels situation, l'alarme et le coffret à disjoncteur seront déplacés très prochainement par les électriciens dans le bureau de l'informatique afin qu'ils puissent être alertés directement en cas de futurs problèmes et réagir directement afin de plus rencontrer d'autre soucis de ce type. »

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente, lève la séance à 22h01'.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.